



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/131
S/16414

15 mars 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-neuvième session

Points 21, 28, 29, 31, 33, 36, 42, 44, 53, 71,
74, 75, 77, 80 et 81 de la liste préliminaire*

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ET L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSEQUENCES

POUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

QUESTION DE NAMIBIE

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

QUESTION DE PALESTINE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

QUESTION DE CHYPRE

CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION DU CONFLIT ARME

ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

ARMEMENT NUCLEAIRE ISRAELIEN

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES

PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE

L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES

POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

DECISION D'ISRAEL DE CONSTRUIRE UN CANAL RELIANT LA

MER MEDITERRANEE A LA MER MORTE

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

CONSEIL DE SECURITE

Trente-neuvième année

Lettre datée du 13 mars 1984, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre du Gouvernement du Royaume du Maroc qui a servi de pays hôte à la quatrième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca du 13 au 16 Rabia II, 1404 de l'Hégire (du 16 au 19 janvier 1984), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les textes de la Déclaration finale (annexe I) ainsi que des résolutions

*A/39/50.

adoptées par la Conférence sur les affaires politiques et l'information (annexe II), économiques et financières (annexe III), culturelles (annexe IV) et organiques (annexe V), en vous priant de bien vouloir les distribuer comme documents de l'Assemblée générale, au titre des points 21, 28, 29, 31, 33, 36, 42, 44, 53, 71, 74, 75, 77, 80 et 81 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Mehdi MRANI ZENTAR

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Annexe I. Communiqué final	5
Annexe II. Résolutions sur les affaires politiques et de l'information	23
Annexe III. Résolutions sur les affaires économiques et financières ..	77
Annexe IV. Résolutions sur les affaires culturelles et le Fonds de solidarité islamique	87
Annexe V. Résolutions sur les questions organiques	121

4

Page 100

ORGANISATION
DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



مُنْتَظَمَةُ الْمُؤْتَمَرَاتِ الْإِسْلَامِيَّةِ
الْإِنْسَانِيَّةِ الْمَعاصرةِ

ORGANISATION
OF THE ISLAMIC CONFERENCE
GENERAL SECRETARIAT

ANNEXE I

DECLARATION FINALE
DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE ISLAMIQUE AU SOMMET
TENUE A CASABLANCA, ROYAUME DU MAROC
DU 13 AU 16 RABI AL THANI 1404H
16 - 19 JANVIER 1984.

DECLARATION FINALE
DE LA QUATRIEME CONFERENCE ISLAMIQUE AU SOMMET

BISMILLAH I ARR AHMAN I ARR AHIM

WASSALLALLAHOU ALA SAYYIDINA MOHAMMED WA AL A'LIHI

En réponse à l'aimable invitation de Sa Majesté le Roi HASSAN II, Souverain du Maroc, et en application de la Résolution adoptée lors de la Troisième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Makkah Al-Moukarramah du 19 au 22 Rabi-Awal 1401 H (25-28 janvier 1981), la Quatrième Conférence Islamique au Sommet s'est réunie à Casablanca (Royaume du Maroc) du 13 au 16 Rabi Al Thani 1403 H (16-19 janvier 1984).

Ont participé à ce Sommet les Souverains, Chefs d'Etat et Représentants des Etats Membres suivants :

- 1 - La République Algérienne Démocratique et Populaire,
- 2 - L'Etat de Bahrein,
- 3 - La République Populaire du Bangladesh,
- 4 - La République Populaire du Bénin,
- 5 - Le Sultanat de Brunei Dar-Assalam,
- 6 - La République Unie du Cameroun,
- 7 - La République du Tchad,
- 8 - La République Fédérale Islamique des Comores,
- 9 - La République de Djibouti,
- 10- La République Gabonaise,
- 11- La République de Gambie,
- 12 - La République Populaire Révolutionnaire de Guinée,
- 13 - La République de Guinée-Bissau,
- 14 - La République d'Indonésie,
- 15 - La République d'Irak,
- 16 - La Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste,

- 17- Le Royaume Hachémite de Jordanie,
- 18- L'Etat du Koweït,
- 19- La République Libanaise,
- 20- La Malaisie,
- 21- La République des Maldives,
- 22- La République du Mali,
- 23- La République Islamique de Mauritanie,
- 24- Le Royaume du Maroc,
- 25- La République du Niger,
- 26- Le Sultanat d'Oman,
- 27- La République Islamique du Pakistan,
- 28- La Palestine,
- 29- L'Etat de Qatar,
- 30- Le Royaume d'Arabie Saoudite,
- 31- La République du Sénégal,
- 32- La République de Sierra Léone,
- 33- La République Démocratique de Somalie,
- 34- La République Démocratique du Soudan,
- 35- La République Arabe Syrienne,
- 36- La République Tunisienne,
- 37- La République de Turquie,
- 38- La République d'Ouganda,
- 39- L'Etat des Emirats Arabes Unis,
- 40- La République de Haute-Volta,
- 41- La République Arabe du Yémen,
- 42- La République Démocratique Populaire du Yémen,

Ont participé à la Conférence à titre d'observateurs :

- a)- Les Chypriotes Turcs - Le Front de Libération Nationale NDRD,
- b)- Les Organisations internationales suivantes:

- L'Organisation des Nations Unies,
- Le Mouvement des Pays non-alignés,
- La Ligue des Etats arabes,
- L'Organisation de l'Unité Africaine
- L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO),
- Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (F.A.C.).

- c)- Organes subsidiaires et centres de l'Organisation de la Conférence Islamique :
- Le Centre de Recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamiques,
 - Le Centre islamique de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales et de Formation pour les Pays Islamiques,
 - La Fondation Islamique des Sciences, de la Technologie et du Développement,
 - Le Centre Islamique pour le Développement du Commerce.
- d)- Les organismes et institutions relevant de l'Organisation de la Conférence Islamique:
- Banque Islamique de Développement
 - Organisation Islamique pour l'Education la Science et la Culture
 - Agence Islamique Internationale de Presse
 - Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques
 - Chambre Islamique de Commerce d'Industrie et d'Echange de Marchandises
 - Organisation des Capitales Islamiques
 - Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique
 - La Commission Internationale pour la Sauvegarde du Patrimoine Islamique.
- e)- Les institutions et les associations islamiques:
- Rabitat Al-Alam al Islami
 - Association de la Fawa Islamique
 - Congrès du Monde Islamique
 - Fédération Mondiale des Ecoles Arabo-Islamiques Internationales
 - Assemblée Mondiale de la Jeunesse Musulmane
 - Association Internationale des Banques Islamiques.
- f)- Un Représentant des Mujahidines Afghans a également assisté aux travaux de la Conférence.
- 1- La Conférence a été inaugurée par Sa Majesté le Roi Fahd Ibn Abdel Azis, Président de la Troisième Conférence Islamique au Sommet, qui a prononcé un important discours dans lequel il a adressé à Sa Majesté le Roi Hassan II, ses vifs remerciements pour son accueil chaleureux et sa généreuse hospitalité; de même il a salué les efforts fructueux déployés par Sa Majesté en sa qualité de Président du Comité Al Qods et de Président du Comité des Sept.

Sa Majesté a également passé en revue les réalisations des trois années écoulées, dans le cadre de l'action islamique commune, conformément à la déclaration historique de Makka Al Mukarrama.

- 2 - Sa Majesté a déclaré que le monde entier suit attentivement l'action islamique et que la Ummah Islamique, par sa solidarité, constitue une force indéniable sur le plan international. Sa Majesté a ajouté que les Etats Islamiques réunis à la présente Conférence, se doivent de faire le bilan de leurs réalisations et de tout mettre en oeuvre pour transformer leurs décisions en réalité tangible.
- 3 - Sur proposition de Sa Majesté le Roi Fahd Ibn Abdel Aziz, la présidence de la Quatrième Conférence Islamique au Sommet a été confiée à Sa Majesté le Roi HASSAN II.
- 4 - Sa Majesté le Roi HASSAN II Président du Quatrième Sommet Islamique a prononcé une allocution dans laquelle il a spécifié que le mot "Islam" tire son sens étymologique du terme "Salam", c'est-à-dire "Paix et Sécurité" ; par conséquent, les Pays Islamiques sont des pays de paix, de fraternité et d'entente. Sa Majesté a ajouté que le Coran et la Sounna comportent les termes de Jihad, de martyr, tout comme les termes d'unité, d'amour, de loyauté, de solidarité, et d'esprit communautaire; Sa Majesté a enfin cité le Coran : (Agis pour le mieux et ton ennemi deviendra ton plus fidèle allié).
- 5 - S.E. M. Perez De Cuellar, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, a ensuite pris la parole, soulignant que la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique qui s'inspire de la religion musulmane,

prône la recherche de solutions pacifiques aux problèmes internationaux, et mettent en relief les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour le règlement des questions qui intéressent les pays du Monde Islamique.

- c S.E. M. Habib CHATTY, Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, a prononcé une allocution dans laquelle il a indiqué que les questions soumises à l'attention de la Conférence sont des questions vitales et que tous les espoirs sont fondés sur cette Conférence Islamique au Sommet pour ouvrir une ère nouvelle dans l'histoire de la Oumma Islamique.
- 7 - Le Président de la Conférence a annoncé qu'il a été convenu de désigner les trois Vice-Présidents suivants : S.E. le Président Kénan Evren, Président de la République de Turquie, S.E. le Président Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal et le Combattant Yasser Arafat, Président de l'Organisation de Libération de la Palestine.
- 8 - Au cours de la Conférence, plusieurs Chefs de délégations ont pris la parole pour exprimer les points de vue respectifs de leurs pays sur les questions et les problèmes qui retiennent l'attention du Monde Islamique. Ils ont également formulé des propositions quant à la manière de traiter certaines questions Islamiques d'une importance extrême.
- 9 - La Conférence a écouté avec attention l'exposé de M. Borhaneddine Rabani, Représentant des combattants Afghans, dans lequel il a expliqué la situation de la Résistance Afghane et sa juste lutte pour la libération de la patrie occupée, et a rendu hommage à l'appui et au soutien que trouvent les combattants auprès des Etats Islamiques.

- 10 - La Conférence a suivi avec des sentiments fraternels la déclaration du Président Rauf Denktaş qui a exposé la juste cause des Chypriotes Turcs. Réaffirmant ses résolutions précédentes sur la question de Chypre, la Conférence a exprimé sa sympathie et son soutien aux efforts des Chypriotes Turcs visant à réaliser un statut égal avec les Chypriotes Grecs et à assurer leurs droits légitimes.
- 11 - La Conférence a adopté l'Ordre du Jour qui lui avait été soumis, ainsi que le rapport général de la réunion préparatoire des Ministres des Affaires Etrangères.
- 12 - La Conférence a examiné le rapport de Sa Majesté le Roi Fahd Ibn Abdelaziz, Président de la Troisième Conférence Islamique au Sommet, le rapport de Sa Majesté le Roi HASSAN II Président du Comité Al Qods, le rapport de Son Excellence le Président Ahmed Sekou Touré, Président du Comité Islamique de Paix, le rapport de Son Excellence M. Mohammad Zia-Ul-Haq, Président du Comité Permanent pour la Coopération Scientifique et Technologique, le rapport de Son Excellence M. Abdou Diouf, Président du Comité Permanent des Affaires Culturelles et de l'Information, ainsi que le rapport de Son Excellence le Président du Comité de Solidarité Islamique avec les Peuples du Sahel.
- 13-A-En ce qui concerne le rapport de Sa Majesté le Roi Fahd Ibn Abdelaziz, Président de la Troisième Conférence Islamique au Sommet, la Conférence a exprimé ses remerciements les plus sincères et sa profonde gratitude à Sa Majesté pour les efforts qu'il a déployés et pour les réalisations accomplies sur la voie du renforcement de l'action Islamique commune et de la solidarité Islamique, durant la période pendant laquelle il a assumé la présidence de la Conférence.

- B -** Concernant le rapport de Sa Majesté le Roi HASSAN II, Président du Comité Al Qods, la Conférence a exprimé ses profonds remerciements et sa plus haute gratitude à Sa Majesté pour ses initiatives et ses efforts pour la défense des causes d'Al Qods Al-Charif et de la Palestine au sein des instances et des fora internationaux. La Conférence a décidé d'inviter Sa Majesté à assumer la Présidence du Comité Al Qods pour une nouvelle période de trois ans.
- C -** En ce qui concerne le rapport de Son Excellence le Président Ahmed Sekou Touré, Président du Comité Islamique de Paix, la Conférence s'est félicitée des efforts fournis par Son Excellence ainsi que par les membres du Comité pour mettre un terme aux hostilités et instaurer la paix entre les deux pays Musulmans, l'Irak et l'Iran. Elle a exprimé ses profonds remerciements au Comité pour les bons offices qu'il n'a cessé d'entreprendre et l'a invité à poursuivre son action et sa noble mission en vue de mettre un terme à l'effusion du sang musulman.
- D -** Concernant le rapport présenté par S.E. le Président Mohammad Zia-Ul-Haq Président du Comité Permanent de la Coopération Scientifique et Technologique, la Conférence a exprimé ses remerciements et sa gratitude à Son Excellence pour ses réalisations, ainsi que pour les efforts qu'il a déployés, en vue du renforcement de la coopération scientifique et technologique entre les Etats Islamiques.
- E -** En ce qui concerne le rapport de Son Excellence le Président Abdou Diouf, Président du Comité Permanent des Affaires Culturelles et de l'Information, la Conférence a exprimé ses vifs remerciements et sa gratitude à Son Excellence pour l'intérêt soutenu porté à la propagation de la culture et de la pensée Islamiques. La Conférence a approuvé l'élaboration d'une stratégie culturelle pour

la coordination des activités culturelles et la consolidation des programmes dans les domaines de l'éducation et de la culture islamiques. Elle a en outre appuyé l'instauration d'un nouvel ordre cohérent et global de l'information propre à l'Organisation de la Conférence Islamique.

- F - Au sujet du rapport de S.E. Taha Mohieddine Maarouf, Président du Comité de Solidarité Islamique avec les peuples du Sahel, la Conférence a salué les efforts déployés par le Comité afin de contribuer à atténuer l'ampleur du désastre que connaissent les pays et les peuples de la région en raison de la sécheresse.

14 - La Charte de Casablanca

Après avoir écouté l'important exposé de Sa Majesté Le Roi HASSAN II sur la Charte de Casablanca et après l'intervention de Sa Majesté le Roi Fahd Ibn Abdelaziz, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite et d'un certain nombre de Chefs de délégation sur la philosophie et les objectifs de cette Charte ainsi que ses perspectives, la Conférence a approuvé à l'unanimité la Charte de Casablanca : elle a chargé la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, prévue à Sanaa, de désigner les membres des Commissions régionales de réconciliation et d'arbitrage stipulées dans la Charte.

La Conférence a adopté les résolutions suivantes dans le domaine politique :

15 - La cause de la Palestine et la situation au Moyen Orient

a) La Conférence a réaffirmé son engagement à respecter les principes devant constituer le fondement de la solution de la question de la Palestine et du Moyen Orient, et au premier chef le retrait de tous les territoires

Palestiniens et arabes occupés en 1967, et le recouvrement des droits nationaux du peuple Palestinien, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son propre Etat en Palestine.

b) - Elle a fait sien le Plan de Paix arabe adopté par le Douzième Sommet Arabe de Fès et a invité à oeuvrer par tous les moyens possibles en vue de faire connaître ce plan, d'en expliquer la portée, et de gagner l'appui international pour sa mise en oeuvre.

16-La Conférence a également adopté une résolution sur l'application de certaines législations israéliennes dans les territoires occupés de Cisjordanie et de la Bande de Gaza ; elle a considéré ces législations nulles et non avenues en vertu des dispositions du droit international.

17 -En ce qui concerne le Fonds d'Al Qods et de Son Waqf, la Conférence a exhorté les Etats membres à consentir des donations afin de couvrir son capital et celui de son Waqf.

18 - La cause d'Al Qods Al Charif

La Conférence a réaffirmé son engagement total au programme d'action islamique et à toutes les résolutions du Comité d'Al Qods. Elle a réaffirmé en outre l'attachement de la Oummah Islamique au caractère arabo-islamique de la ville sainte, et sa volonté de ne ménager aucun effort pour restaurer la souveraineté arabe sur la sainte cité ;

19 - La Conférence a exprimé son souci de préserver l'indépendance du Liban, son unité et sa souveraineté absolue sur l'ensemble de ses territoires, et son soutien à tous les efforts fournis pour réaliser l'entente nationale entre les Libanais. Elle a en outre exprimé sa vive préoccupation devant la poursuite de l'occupation israélienne de

grandes parties des territoires du Liban et des actes arbitraires qui l'accompagnent et demande le retrait immédiat des troupes israéliennes de tous les territoires Libanais, ainsi que le retrait des troupes non libanaises et dont la présence n'est pas admise par le gouvernement Libanais.

20 - Le Conflit Irak - Iran.

La Conférence a exprimé sa considération au Comité Islamique de paix, sous la Présidence de S.E. le Président Sekou Touré pour les efforts déployés à cet égard. Elle a invité le Comité à poursuivre sa mission en vue de mettre un terme aux combats entre ces deux pays Musulmans, et d'amener ces pays à retirer leurs troupes à l'intérieur de leurs frontières internationales. Elle a exprimé sa satisfaction devant l'attitude de l'Irak qui a accepté les résolutions de la Conférence Islamique et du Conseil de Sécurité.

21 - L'agression aérienne américaine contre les positions des forces Syriennes :

La Conférence a condamné l'agression aérienne américaine contre les positions Syriennes, le 4 - 12 - 1983.

22 - Les hauteurs du Golan Syrien

La Conférence a affirmé que la décision israélienne d'imposer sa loi, son autorité et son administration au Golan Syrien occupé est un acte d'agression illégal et, partant, nul et non avenu.

23 - L'Alliance stratégique entre les Etats Unis d'Amérique et Israël

La Conférence a condamné à nouveau l'alliance stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël qui constitue un facteur accentuant la tension, détériorant la situation au Moyen Orient et menaçant la sécurité et la paix dans le Monde.

24 - La situation en Afghanistan

La Conférence a exprimé de nouveau sa profonde préoccupation face à la poursuite de l'intervention soviétique en Afghanistan et exigé le retrait de toutes les forces étrangères de ce pays Musulman.

25 - Le soutien à la lutte du Peuple Namibien et la lutte contre la discrimination raciale en Afrique du Sud

La Conférence a affirmé son soutien et son appui par tous les moyens disponibles à la lutte menée par les Peuples d'Afrique du Sud et de Namibie pour se libérer du joug du colonialisme et de la règle de la minorité et afin de vaincre le régime ségrégationniste. Elle a dénoncé énergiquement le régime minoritaire en Afrique du Sud tout comme elle a stigmatisé la collusion entre ce régime et l'entité sioniste.

26 - Les Problèmes du Sahel

La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la sécheresse qui affecte le Sahel Africain. Consciente des graves conséquences qui en découlent et en réponse à l'appel de Sa Majesté le Roi Hassan II, Président de la Conférence, elle a chargé le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique d'étudier les moyens permettant d'obtenir des contributions et des donations de la part des particuliers aussi bien que des institutions dans les pays Musulmans, outre la contribution des Etats Islamiques, et ce dans le but de remédier aux effets de la sécheresse sur les populations du Sahel.

La Conférence a décidé :

- d'élargir le Comité de Solidarité Islamique avec les peuples du Sahel pour comprendre le Ministre des Affaires Etrangères du Maroc,

- de prolonger le mandat de ce Comité,
- de soutenir le programme d'aide alimentaire continu et l'assistance aux projets urgents dans les Pays du Sahel et d'inviter tous les Etats Membres à contribuer généreusement aux efforts entrepris par ce Comité.

27 - La Cour Internationale Islamique de Justice

La Conférence a décidé de différer la décision d'adoption du projet de statut de la Cour Internationale Islamique de Justice. Elle a décidé de former une commission d'experts juridiques de tous les Etats membres, sous le Patronnage du Président du 4ème Sommet Islamique, qui se réunit à l'invitation du Secrétariat Général pour procéder à une étude approfondie du projet, à la lumière des débats sur la question au cours de la 4ème Conférence Islamique au Sommet.

28 - Déclaration des Droits de l'Homme en Islam

La Conférence a décidé d'approuver la Déclaration de Dhaka sur les Droits de l'Homme en Islam, contenant le préambule du document sur les Droits de l'Homme en Islam et les paragraphes (a) et (b) de l'article premier de ce document. La Conférence a également décidé de renvoyer l'adoption du document sur les Droits de l'Homme en Islam jusqu'à l'achèvement de son examen.

29 - Le Plan de l'Information

La Conférence a approuvé une résolution affirmant le Plan de l'Information et invitant à l'appuyer et à déployer les efforts pour sa mise en oeuvre.

30 - L'occupation par l'Ethiopie de deux régions dans les territoires de la Somalie

La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation devant la poursuite de l'occupation de deux régions des territoires somaliens. Elle a invité l'Ethiopie à retirer ses troupes de ces territoires.

31 - L'Ile Comorienne de Mayotte

La Conférence a réaffirmé l'unité de la République Fédérale Islamique des Comores, son intégrité territoriale et sa souveraineté sur l'Ile Comorienne de Mayotte. Elle a exprimé sa solidarité avec le peuple Comorien et son soutien à son Gouvernement dans ses efforts légitimes tendant à la récupération de cette Ile.

32 - Appel aux Etats-Unis d'Amérique au sujet de son retrait de l'UNESCO

- La Conférence a adressé un appel aux Etats-Unis d'Amérique l'exhortant à réviser sa décision de se retirer de l'UNESCO. Elle s'est déclarée convaincue que le Gouvernement américain accordera à cet appel l'intérêt souhaité, dans le but de sauvegarder le caractère universel de l'UNESCO et de l'ensemble du système de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne les questions économiques et financières, la Conférence a décidé :

33 - La mise à exécution du plan d'action destiné au Renforcement de la coopération économique entre les Etats membres, citant les priorités suivantes dans les six années à venir :

- la sécurité alimentaire et le développement agricole,
- l'industrie, la science et la technologie, les échanges commerciaux,
- le transport et les communications,
- l'énergie.

34 - Le Renforcement du Programme de Développement dans le Monde Islamique. La Conférence a exhorté les Etats membres à déclarer leurs contributions à ce programme et a chargé le Secrétariat Général de convoquer une réunion des Etats membres donateurs, des Représentants des Fonds nationaux de Développement et de la Banque Islamique de Développement pour établir les détails de la procédure du Programme de Développement.

35 - La Conférence a demandé aux Etats membres de verser régulièrement leurs contributions au titre du budget du Secrétariat Général et les a exhortés à continuer d'apporter leur soutien à l'Organisation afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues.

En ce qui concerne les questions culturelles, la Conférence a décidé :

36 - D'accorder l'assistance matérielle et morale aux organes subsidiaires et aux Institutions Culturelles et Sociales issues de l'O.C.I., ainsi qu'aux Universités Islamiques, aux Centres et aux Instituts Culturels des Etats membres pour leur permettre de réaliser les nobles objectifs pour lesquels ils ont été créés et pour favoriser le rayonnement de la civilisation Islamique.

37 - D'apporter également une assistance financière nécessaire et des donations généreuses au Fonds de Solidarité Islamique et à son Waqf pour lui permettre de réaliser son objectif humanitaire et d'apporter son concours aux activités culturelles et sociales de l'O.C.I. et de ses organes subsidiaires.

En ce qui concerne les questions organiques.

En ce qui concerne les questions organisatives :

38 - La Conférence a accueilli favorablement l'adhésion à l'O.C.I. du Sultanat de Brunei Darul Salam

39 - a) La Conférence invite la République Arabe d'Egypte à réintégrer l'Organisation de la Conférence Islamique.

b) La Conférence a décidé de former un Comité de trois Etats membres et du Secrétariat Général chargé d'entrer en contact avec le Gouvernement Egyptien en vue de s'assurer de son engagement à se conformer aux principes, règles et résolutions de l'Organisation de la Conférence Islamique.

c) Le Comité présentera un rapport sur sa mission en Egypte au Président de la Quatrième Conférence Islamique au Sommet qui, à la lumière du rapport, informera les Etats membres des résultats obtenus.

Présidence du Comité Permanent de la Coopération Economique et Commerciale

40 - La Conférence a décidé de confier à Son Excellence Monsieur Kenan Evren Président de la République de Turquie, la Présidence du Comité Permanent de la Coopération Economique et Commerciale.

41 - En ce qui concerne le Comité Permanent de la Coopération Scientifique et Technologique issue de l'Organisation de la Conférence Islamique, la Conférence a adopté une résolution portant sur l'approbation du cadre proposé dans le document relatif aux huit domaines d'activités qui étaient à la base du plan d'action du Comité ministériel, ces domaines étaient les suivants :

L'alimentation, l'agriculture, la santé, la promotion de la main-d'oeuvre, l'information et le développement, la promotion des technologies actuelles et futures la promotion des ressources et de l'énergie ; la résolution demande en outre aux Etats membres d'accorder toute l'assistance possible au Comité pour lui permettre de mettre à exécution le plan d'action.

- 42 - En ce qui concerne le Comité Permanent des Affaires Culturelles et de l'Information, la Conférence a apprécié les recommandations issues de la première réunion du Comité et a exhorté tous les Etats membres à apporter leur soutien matériel et moral au Comité pour lui faciliter sa mission en vue de l'élaboration d'une stratégie culturelle et la création d'un système d'information propre à l'Organisation.
- 43 - La Conférence a confirmé que le mandat du Secrétaire Général actuel de l'O.C.I. expire à la fin du mois de décembre 1984.
- La Conférence a demandé aux Ministres des Affaires Etrangères des Etats Islamiques de procéder à l'élection du Secrétaire Général de l'O.C.I. à la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
- 44 - Lieu de la Cinquième Conférence Islamique au Sommet
- A l'invitation de Son Altesse l'Emir Cheikh Jaber Al Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Emir du Koweït, la Conférence a décidé de tenir la cinquième Conférence Islamique au Sommet au Koweït et a exprimé à son Altesse ses vifs remerciements et sa profonde gratitude.

45 - La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

La Conférence a accueilli favorablement l'offre généreuse du gouvernement de la République Arabe du Yemen d'abriter la quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères à Sanaa, capitale de la République Arabe du Yemen.

- 46 - La Conférence a pris note avec appréciation des donations faites par la République d'Indonésie en faveur du Fonds de Solidarité Islamique (175.000 \$ US).
- Commission Internationale du Patrimoine Islamique (20.000 \$ US)
 - Centre des Recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamiques (10.000 \$ US)
 - La Fondation Islamique des Sciences de la Technologie et du Développement (25.000 \$ US)
 - Le Comité de Solidarité Islamique avec les peuples du Sahel (15.000 \$ US)
 - Le Fonds du Qods (60.000 \$ US).
- 47 - La Conférence a exprimé ses vifs remerciements et sa profonde gratitude à Sa Majesté le Roi HASSAN II, Président de la Conférence, à son Gouvernement et à son Peuple pour leur hospitalité généreuse et leur accueil chaleureux.

La Conférence a également assuré à Sa Majesté de sa très haute considération pour son habileté, sa sagesse et sa compétence qui ont contribué au succès des travaux de la Conférence et qui ont fait régner un esprit objectif et constructif.

La Conférence a en outre exprimé son appréciation des efforts considérables et de la minutieuse organisation et des excellentes dispositions qui ont largement contribué à la bonne marche des travaux.

ORGANISATION
DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



ORGANISATION
OF THE ISLAMIC CONFERENCE
GENERAL SECRETARIAT

مُنظمة المؤتمر الإسلامي
الإمامة المصنفة

ANNEXE II

RESOLUTIONS

SUR

LES AFFAIRES POLITIQUES ET L'INFORMATION

ADOPTÉES PAR LA QUATRIÈME
CONFÉRENCE ISLAMIQUE AU SOMMET

CASABLANCA : 13-16 Rabi Al Thanî 1404 H

16-19 Janvier 1984

RESOLUTIONS SUR LES AFFAIRES POLITIQUES ET L'INFORMATION

S O M M A I R E

N°	O B J E T	N° PAGES
RES. N° 1/4-P (IS)	La cause de la Palestine et la situation au Moyen Orient	26
RES. N° 2/4-P (IS)	La Cité d'Al Qods Al Charif	38
RES. N° 3/4-P (IS)	Le Fonds d'Al Qods et son Waqf	43
RES. N° 4/4-P (IS)	L'application de certaines lois israéliennes en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza occupées	45
RES. N° 5/4-P (IS)	L'attaque aérienne américaine contre les positions syriennes le 4 Décembre 1983	47
RES. N° 6/4-P (IS)	L'alliance stratégique entre les Etats Unis d'Amérique et Israël	49
RES. N° 7/4-P (IS)	Les hauteurs du Golan syrien occupé - La décision de leur annexion par Israël et les mesures terroristes appliquées contre les citoyens arabes syriens	51
RES. N° 8/4-P (IS)	Le conflit Irak/Iran	54
RES. N° 9/4-P (IS)	La situation en Afghanistan	57
RES. N° 10/4-P (IS)	Les problèmes du Sahel	61
RES. N° 11/4-P (IS)	Le soutien à la lutte de libération des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et dénonciation de la collusion entre le régime d'Afrique du Sud et l'entité sioniste	64

SOMMAIRE (suite)

RES. N° 12/4-P (IS)	L'Ile Comorienne de Mayotte présentée par la République Fédérale Islamique des Comores	69
RES. N° 13/4-P (IS)	Occupation de deux régions de la République Démocratique de Somalie	71
RES. N° 14/4-P (IS)	La Cour Islamique Internationale de Justice	73
RES. N° 15/4-P (IS)	Le plan d'information	74

RESOLUTION N° 1/4-P (IS)

SUR

LA QUESTION DE LA PALESTINE ET LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca
Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404H (16-19 Janvier 1984)

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation
de la Conférence Islamique ;

S'inspirant des déclarations de Rabat, de Lahore et de Makka Al Mou-
karrama, et de la proclamation du Djihad Sacré et du Programme d'Action
Islamique pour faire face à l'ennemi sioniste ;

S'inspirant également des principes et des objectifs de la Charte
de l'O.N.U ;

Réaffirmant le destin commun des pays Islamiques ainsi que leur en-
gagement vis-à-vis des objectifs de la lutte commune pour la liberté
la paix, la justice et le progrès et contre le colonialisme, l'occu-
pation, le racisme et le sionisme ;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la détérioration continue
de la situation en Palestine et dans la région du Moyen Orient suite
aux guerres et aux pratiques agressives de l'ennemi sioniste contre
les pays et les peuples de la région, mettant ainsi très gravement en
péril la paix et la sécurité internationales.

Considérant que le maintien de toutes formes de rapports politiques, économiques et culturels ou d'autres rapports de coopération à tous les niveaux avec l'ennemi sioniste, ne peut que l'encourager à persister dans son occupation de la Palestine et d'Al Qods, sa violation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et son occupation des autres territoires arabes;

Réaffirmant que l'entité sioniste raciste en Palestine et le système raciste de Prétoria en Afrique du Sud, sont liés de par leurs activités et leurs politiques racistes qui visent à écraser les libertés, à faire fi de la dignité humaine, à dominer, contrôler et bafouer les droits nationaux inaliénables des peuples de ces deux pays et à les annihiler;

Convaincue qu'il est temps de prendre toutes les mesures restrictives dictées par le Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies et de les appliquer sans délai à l'entité sioniste ;

Convaincue de la nécessité de prendre les mesures pratiques permettant de faire face à la poursuite de l'expansion de l'annexion sioniste, à la persistance de son agression, à ses infractions, et à l'escalade de son terrorisme organisé contre les citoyens des territoires palestiniens et arabes occupés ;

1. **REAFFIRME** son attachement et son adhésion aux principes et aux sept points de base suivants sur lesquels doit reposer la solution du problème de la Palestine et du Moyen Orient :

a)- La question de la Palestine constitue l'essence du problème du Moyen-Orient et du conflit Arabo-Israélien.

b)- La question de la Palestine et le problème du Moyen-Orient constituent un tout indivisible que l'on ne peut traiter ou régler séparément, par conséquent la solution ne peut être morcelée, appliquée à certaines parties du conflit ou limitée à

certains aspects du conflit à l'exclusion d'autres - De plus, l'instauration d'une paix partielle ne peut avoir lieu, car la paix doit s'étendre à toutes les parties et éliminer toutes les causes du conflit tout en étant juste ;

c)- Une paix juste ne saurait être instaurée dans la région sans le retrait israélien total et inconditionnel de tous les territoires Palestiniens et Arabes occupés et le recouvrement par le peuple Palestinien de ses droits nationaux inaliénables, à savoir :

- le droit à sa patrie, la Palestine,**
- le droit de retourner à sa patrie, et récupérer ses biens conformément aux résolutions des Nations-Unies,**
- le droit à l'autodétermination sans aucune ingérence étrangère,**
- le droit d'exercer librement sa souveraineté sur son territoire**
- et sur ses ressources naturelles,**
- le droit d'établir son Etat national indépendant en Palestine avec la Ville d'Al Qods Al Charif pour capitale, sous la direction de l'Organisation de Libération de la Palestine.**

d)- La Cité d'Al Qods Al Charif - Capitale de la Palestine - est une des partie des territoires Palestiniens occupés, le retrait total et inconditionnel d'Israël de cette ville et son retour à la souveraineté arabe sont une condition sine que non.

e)- L'Organisation de Libération de la Palestine est le seul représentant légitime du Peuple Palestinien, elle a exclusivement le plein droit de représenter ce peuple et de participer d'une manière indépendante et sur un pied d'égalité à toutes les Conférences, dans les activités et fora internationaux consacrés à la question palestinienne et au conflit arabo-israélien, en vue de préserver les droits nationaux inaliénables du peuple Palestinien. La solution du conflit ne peut être globale, juste et acceptable sans

La participation de l'O.L.P en tant qu'interlocuteur indépendant et sur un pied d'égalité avec les autres parties concernées.

En outre, aucune autre partie ne peut prétendre représenter le peuple Palestinien ou négocier sa cause, son territoire ou ses droits. Tout autre principe est nul et non avenu.

f) - La résolution du Conseil de Sécurité n° 242 de l'année 1967 est incompatible avec les droits Palestiniens et Arabes et ne constitue pas une base suffisante pour la solution du problème de la Palestine et du Moyen-Orient.

g) - Aucune partie arabe ne peut prétendre résoudre unilatéralement le problème palestinien et le conflit Arabo-sioniste, et il est nécessaire de s'opposer constamment au plan et aux conséquences des Accords de Camp David, en vue de les rendre caducs, d'éliminer leurs séquelles, ainsi qu'à toute initiative partant de ces Accords. Il faudrait de plus, présenter toute aide et assistance au peuple Arabe Palestinien, dans sa patrie occupée, et veiller à renforcer sa résistance face aux complots de l'autonomie civile.

2. INVITE les Etats membres à oeuvrer collectivement pour faire adopter par le Conseil de Sécurité une nouvelle résolution, stipulant en termes précis le retrait israélien de tous les territoires Palestiniens et Arabes occupés, y compris la Ville d'Al Qods Al Charif, la garantie des droits nationaux inaliénables du peuple Palestinien, y compris son droit au retour et à l'autodétermination, conformément aux résolutions des Nations-Unies, notamment la résolution 3236 et aux recommandations du Comité des Nations-Unies pour l'exercice des Droits Nationaux Inaliénables du Peuple Palestinien.

- 3 - REAFFIRME le principe de non acquisition des territoires d'autrui par la force et déclare que toutes les colonies de peuplement créées ou à créer par l'ennemi sioniste, sur tous les territoires Palestiniens et Arabes occupés, y compris la Ville d'Al Qods, représentent des mesures nulles et non avenues et des pratiques illégales qui doivent être éliminées conformément à la Charte et aux Résolutions de l'O.N.U.

- 4 - REAFFIRME le droit des Etats et peuples Arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne à la souveraineté permanente, totale et effective qui implique le contrôle par ces Etats et ces peuples de toutes leurs ressources naturelles, et autres, de leurs richesses et de leurs activités économiques. Elle dénonce à nouveau toutes les mesures prises par l'ennemi sioniste pour piller ces ressources et ces richesses et saper les activités. Ces mesures étant illégales, les territoires occupés doivent être récupérés et les pillages et pertes qu'ils ont subies d'indemnités.

- 5 - CONDAMNE ENERGIQUEMENT
 - a) Le persistance des Etats Unis dans leur attitude hostile aux droits nationaux inaliénables du peuple Palestinien et au retrait total d'Israël de l'ensemble des territoires Palestiniens et Arabes occupés, y compris la ville d'Al Qods Al Charif et leur refus de reconnaître l'Organisation de Libération de la Palestine comme représentant unique et légitime du peuple Palestinien.

 - b) Les politiques que les Etats Unis d'Amérique cherchent à imposer aux pays de la région tendant à les englober dans la zone d'influence, de domination et d'hégémonie américaine.

- c)- Le soutien continu et croissant accordé par les Etats Unis à l'ennemi sioniste dans les domaines militaire, politique et économique dans le cadre de l'Accord de Coopération Stratégique conclu entre eux.
- d)- Le recours continu des Etats Unis d'Amérique au droit de véte contre les résolutions du Conseil de Sécurité relatives aux questions d'Al Qods, de Palestine et du Moyen Orient ce qui constitue une protection à l'Entité sioniste dans la poursuite de ses agressions, de son occupation, de l'extermination du peuple Palestinien et de l'annexion des territoires Palestiniens et Arabes occupés, y compris la ville d'Al Qods Al-Charif.
- 6- a)- **CONDAMNE** les plans israéliens visant la suppression des camps de réfugiés palestiniens sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza occupées, ce qui est en contradiction avec la résolution 194 de l'année 1948 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
- b)- **EXHORTE** la communauté internationale à lutter résolument contre ces plans israéliens et à s'abstenir de toute aide susceptible de contribuer à l'exécution de ces plans.
- c)- **MET EN GARDE** la communauté internationale contre la gravité des visées israéliennes se manifestant par les opérations d'implantation, d'expatriation, et de transfert des camps de réfugiés; lui demande d'appuyer les efforts jordaniens tendant à contrecarrer ces visées qui menacent la sécurité nationale du Royaume Hachémite de Jordanie, et invite la communauté internationale à appuyer ces efforts Palestiniens afin de faire échec auxdites machinations qui représentent une violation des droits nationaux inaliénables du peuple Palestinien sur son propre sol.

- 7 - **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** le génocide perpétré par l'ennemi sioniste dans les Camps de Sabra et Chatila qui a coûté la vie à des milliers de vieillards, de femmes et d'enfants sans défense, génocide rappelant les crimes nazis de la Deuxième Guerre mondiale - lequel génocide a été commis avec la bénédiction et le soutien des Etats Unis qui ont ainsi failli à leur responsabilité de grande puissance, responsable du maintien de la sécurité et de la paix internationales.
- 8 - **INVITE A NOUVEAU** les Etats membres à coopérer avec les autres Etats du monde, et tout particulièrement les pays du Tiers Monde et du Mouvement des non-alignés, les pays africains et amis pour faire appliquer les sanctions prévues par la Charte des Nations Unies à l'encontre d'Israël qui refuse obstinément de se conformer aux résolutions, violant ainsi la Charte des Nations Unies.
- 9 - **DEMANDE** au Comité Islamique des Six d'oeuvrer, à la prochaine session de l'Assemblée Générale de l'O.N.U., en collaboration et en coordination avec le Comité de l'ONU chargé des droits inaliénables du peuple Palestinien, pour la réalisation de ce qui suit :
- 1) Prendre toutes les mesures effectives à l'échelon international le plus large dans le cadre de l'ONU et de ses institutions spécialisées et auprès de toutes autres organisations, conférences et instances internationales, afin de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 8 de la présente résolution.
 - 2) Soutenir les efforts déployés par les Nations Unies dans le but de faire inclure le budget de l'UNRWA comme une partie intégrante du budget des Nations Unies.

- 10 - INVITE les Etats membres à agir de concert dans le cadre des Nations Unies en vue d'obtenir de l'Organisation mondiale de dresser le bilan des pertes humaines et des dommages matériels conséquents aux agressions perpétrées par Israël contre le Liban et le peuple Palestinien, et à exiger de l'ennemi sioniste des compensations pour la poursuite de son occupation des villes et villages Libanais et la destruction des camps de réfugiés Palestiniens au Liban.
- 11 - INVITE tous les Etats membres à multiplier les contacts et à intensifier les efforts en direction des pays qui autorisent l'immigration juive à partir de ou à travers leurs territoires, afin de mettre fin à cette immigration, compte tenu de la politique sioniste de peuplement illégal en Palestine : invite également les Etats Membres à encourager le départ des juifs de la Palestine occupée vers leurs pays d'origine.
- 12 - REAFFIRME son attachement total à l'indépendance et à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban. Elle souligne par ailleurs la nécessité de renforcer tous les efforts tendant à réaliser la réconciliation nationale entre les Libanais et d'obtenir le retrait immédiat et inconditionnel des troupes d'agression israéliennes de l'ensemble des territoires Libanais et réaffirme la nécessité d'assurer la souveraineté totale et complète du Liban sur tout son territoire, ainsi que dans tous les domaines nationaux.
- 13 - a) CONDAMNE énergiquement l'entité israélienne pour son irrespect des résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale des Nations Unies en ce

qui concerne les hauteurs du GOLAN Syrien occupé, et affirme de nouveau que la décision de l'entité israélienne d'annexer cette région constitue un acte d'hostilité selon les termes de la Charte et des Résolutions de l'ONU et qu'elle est de ce fait, nulle et non avenue.

- b) **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les mesures terroristes et répressives prises par l'entité sioniste à l'encontre des citoyens arabes Syriens dans les Hauteurs du Golan occupé, mesures qui les privent de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, transgressant ainsi les clauses de la 4ème Convention de Genève et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La Conférence rend en même temps hommage à la résistance opposée par ces citoyens Syriens à l'occupation et à l'annexion et exprime son soutien à la juste lutte qu'ils continuent de mener pour défendre leur liberté et l'intégrité de leurs territoires et pour préserver leur identité nationale.
- c) **REJETTE ET CONDAMNE** les menaces israéliennes contre la République Arabe Syrienne, sa sécurité, son intégrité territoriale et ses forces armées ; exprime son appui total et sa solidarité avec la juste lutte du Gouvernement et du peuple de la République Arabe Syrienne contre l'occupant et l'agresseur sioniste et pour la libération des territoires Syriens occupés.

14 - **INVITE A NOUVEAU** les pays de la Communauté Européenne à la non-application de leurs conventions bilatérales et collectives avec l'ennemi sioniste aux territoires palestiniens et Arabes occupés et à agir en vue d'amener les autres Etats ayant conclu des accords similaires à adopter la même attitude.

- 15 - INVITE une fois de plus tous les Etats Islamiques à ne pas demeurer passifs devant les lois promulguées dans certains pays pour contourner le boycottage arabe et islamique, à renforcer ce boycottage de l'ennemi sioniste tout en insistant sur son caractère légitime et à inciter d'autres pays amis à ne pas souscrire à ces lois.
- 16 - REAFFIRME la nécessité de maintenir la rupture de toutes les formes de relations politiques, consulaires, économiques, culturelles, et autres avec l'entité sioniste et appelle les Etats membres qui entretiennent encore une quelconque forme de relation avec l'entité sioniste à les rompre immédiatement.
- 17 - SOULIGNE la nécessité d'ouvrir des Bureaux de l'Organisation de Libération de la Palestine dans les capitales des Etats Membres où il n'en existe pas encore, l'O.L.P. étant l'unique et légitime représentant du peuple Palestinien, et d'octroyer à ces bureaux tous les droits, privilèges et immunités diplomatiques.
- 18 - a) FAIT SIEN le Plan de Paix Arabe pour la solution de la question de la Palestine et du Moyen Orient adopté par le 12ème Sommet Arabe tenu à Fès.
- b) INVITE à rechercher les voies et moyens susceptibles de faire connaître ce plan, et d'obtenir l'appui international pour son application.
- 19 - ESTIME que l'initiative du Président REAGAN pour le règlement de la question de Palestine et du Moyen Orient fait fi des droits nationaux inaliénables du Peuple Palestinien y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit à l'établissement

de son propre Etat indépendant sur le sol de sa patrie et avec pour capitale Al Qods Al Charif ; tout comme elle refuse de reconnaître l'O.L.P. en tant que seul représentant légitime du Peuple Palestinien.

- 20 - FAIT SIENS la Déclaration et le Programme d'Action adoptés par la Conférence Internationale sur la question Palestinienne tenue à Genève sous les auspices des Nations Unies du 29 Août au 7 Septembre 1983 et à laquelle ont participé 137 Pays ainsi que l'Organisation de Libération de la Palestine.
- 21 - CONDAMNE VIVEMENT la présence des flottes, des porte-avions et des "marines" américains sur les côtes Arabes et à l'Est de la Méditerranée et considère la poursuite de l'afflux militaire américain vers la région du Moyen-Orient, accompagné d'agressions et de menaces de guerre, comme un danger pour la sécurité et la paix de la région, une atteinte flagrante contre ses peuples et Etats, un encouragement et une protection à l'entité sioniste ; et y voit un prélude à l'installation des troupes d'intervention rapide et une manœuvre manifeste tendant à ramener les forces coloniales dans la région et à priver les Nations Unies de leur rôle d'organisation internationale responsable de la sécurité et de la paix dans le monde entier. Elle invite également à repousser tout élément susceptible de mener à une polarisation et au transfert des conflits internationaux dans la région du Moyen Orient.
- 22 - REND HOMMAGE au peuple héroïque de Palestine pour sa résistance tenace et son opposition inébranlable et persévérante contre l'ennemi sioniste et l'occupation

sous toutes ses formes, et son rassemblement résolu autour de son commandement représenté par l'O.L.P. Tous les Etats Islamiques réaffirment leur engagement à sauvegarder l'unité Palestinienne, l'indépendance de l'O.L.P. et la non-ingérence dans ses affaires intérieures.

- 23 - DECIDE d'assurer l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la Palestine dans toutes les écoles des Etats Islamiques, conformément aux résolutions issues à cet effet et ce en vue d'inculquer aux générations de la Oumma Islamique toutes les connaissances se rapportant à la terre et au peuple de Palestine, à ses droits et à ses Lieux-Saints, permettant de la sorte de mettre fin à la falsification des vérités historiques relatives à l'arabité et à l'Islamisme des territoires et des Lieux Saints de Palestine, notamment la mosquée bénie d'Al Aqsa ainsi que les droits nationaux du peuple palestinien.

RESOLUTION N° 2/4-P (IS)

SUR

LA CITE D'AL-QODS AL-CHARIF

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca (Royaume du Maroc) du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (16 - 19 Janvier 1984).

Partant des dispositions de la Charte de l'OCI et des résolutions précédentes sur la Cité d'Al Qods Al-Charif et la question Palestinienne,

Considérant la situation actuelle de la Cité d'Al Qods Al-Charif, de la mosquée Al-Aqsa Al-Moubarak et de l'ensemble des Lieux Saints sous l'occupation israélienne sioniste, les mesures d'annexion, de judaïsation et de profanation appliquées contre cette Ville Sainte, les grands périls et préjudices subis par les habitants Palestiniens, les dangers qui menacent la Cité dans son devenir en tant que Cité arabe où les musulmans ont, quatorze siècles durant, garanti aux religions révélées leur totale liberté de culte et les dangers réels auxquels la poursuite de cette situation exposerait la sécurité et la paix internationales,

Réaffirmant que la Cité d'Al Qods Al-Charif fait intégralement partie de la Patrie Palestinienne spoliée, elle est la capitale de l'Etat Palestinien indépendant sous l'égide de l'O.L.P., seul représentant légitime du Peuple Palestinien ; que son retour à la souveraineté arabe palestinienne est le seul garant du maintien de son caractère sacré islamique et de la liberté de culte pour les adeptes des religions révélées dans cette cité.

Exprimant sa vive condamnation de la poursuite des agressions sionistes racistes contre la Mosquée Al-Aqsa Al-Moubarak, Al-Haram Al-Ibrahimi, l'Eglise du Saint-Sépulcre et les autres Lieux Saints et sites archéologiques de la Cité d'Al-Qods Al-Charif et de la Palestine, agressions qui visent à les défigurer, à s'en emparer, à les piller, à les judaïser et à en dénaturer le caractère au moyen de l'esprit sioniste raciste et fanatique nourri à l'encontre de ces Lieux Saints et de ces vestiges historiques qui, durant des millénaires, ont préservé, en Palestine et à Al-Qods, la Civilisation et le patrimoine de la Nation Arabo-Islamique ;

Tenant compte du lien organique existant entre la question Palestinienne et la lutte contre le Sionisme raciste depuis la spoliation de la Palestine, y compris la Cité d'Al-Qods Al-Charif, étant à l'origine de cette lutte et tenant compte du fait que la Cité d'Al-Qods Al-Charif ne peut ainsi faire l'objet de surenchères ou de concessions ;

REAFFIRME :

- 1 - Son engagement total à mettre en application le programme d'action islamique destiné à faire face à l'ennemi sioniste adopté par la Troisième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Makka Al-Moukarrama/Taëf (Session de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif) et toutes les résolutions et recommandations émanant des réunions du Comité Al Qods sous la présidence de Sa Majesté le Roi HASSAN II ;
- 2 - Son plein attachement au caractère arabo-islamique de la Cité d'Al-Qods Al-Charif et sa détermination à oeuvrer vigoureusement et avec dévouement pour sa libération et son retour à la souveraineté arabo-palestinienne en tant que capitale de l'Etat palestinien indépendant sous la direction de l'Organisation de Libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple Palestinien ;

- 3 - Son plein engagement à utiliser toutes les potentialités des Etats Islamiques afin de faire face à la décision israélienne d'annexer la Cité d'Al Qods Al-Charif en la considérant comme la capitale éternelle de l'entité sioniste, y compris la mise à exécution du boycottage politique, économique, culturel et la rupture de toute autre forme de coopération à quelque niveau que ce soit, avec l'ennemi sioniste.

REAFFIRME EGALEMENT :

- 4 - L'exécution du plan d'information retenu dans le cadre de la stratégie d'information et la tenue des colloques prévus dans le but de faire connaître la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif dans toutes les capitales mondiales, et les milieux populaires et auprès de l'opinion publique internationale en général, notamment aux Etats-Unis d'Amérique et en Europe Occidentale.
- 5 - La poursuite des contacts avec la Cité du Vatican et les autres milieux religieux chrétiens afin de parvenir à une position islamo-chrétienne unifiée qui sauvegarderait à la Cité d'Al-Qods Al-Charif son caractère historique et sa vocation religieuse sacrée.
- 6 - L'engagement des Etats Islamiques à poursuivre séparément et collectivement leur action en vue de suivre la mise en oeuvre de toutes les résolutions internationales relatives à la Cité d'Al-Qods Al-Charif telles qu'adoptées par les Nations Unies et ses agences spécialisées comme l'UNESCO et autres, et la non-reconnaissance des mesures et des pratiques agressives que l'ennemi sioniste persiste à entreprendre contre cette Ville Sainte, la Mosquée

Al-Aqsa et autres Lieux Saints, et contre le bon droit des habitants arabes palestiniens d'Al-Qods Al-Charif. La Conférence dénonce avec force ces mesures agressives et ces pratiques sionistes et racistes qu'elle refuse de reconnaître et considère comme nulles, non avenues, illégales et ne pouvant faire l'objet d'aucun fait accompli. Elle souligne la nécessité de continuer à s'opposer à ces mesures jusqu'à ce qu'elles soient annulées et que soient éliminées toutes les conséquences et incidences qui en résultent.

- 7 - La poursuite du processus de jumelage des capitales, des grandes villes et des cités historiques du monde musulman avec la cité de Al-Qods Al-Charif, capitale de la Palestine, en signe de solidarité avec le peuple palestinien en général et plus particulièrement avec les citoyens palestiniens parmi les habitants de la ville d'Al-Qods Al-Charif en hommage à la résistance farouche et à la lutte vaillante opposées par cette population à l'occupation sioniste ignoble.
- 8 - EXHORTE tous les pays du monde à s'abstenir de collaborer avec les autorités d'occupation israéliennes sous quelque forme que ce soit, susceptible d'être exploitée par ces autorités comme étant une reconnaissance implicite et une acceptation du fait accompli imposé par celle-ci en proclamant Al-Qods "Capitale éternelle et unifiée" de l'entité sioniste.
- 9 - EXPRIME son appréciation des efforts louables déployés par Sa Majesté le Roi Hassan II, Président du Comité Al-Qods, dans le cadre du suivi et de l'exécution des résolutions islamiques afférentes à la question d'Al-Qods et de la Palestine.

10 - DEMANDE au Secrétariat Général d'assurer le suivi de l'exécution de la présente résolution, d'achever les procédures de Jumelage au cours des six mois à venir, en étroite collaboration avec l'O.L.P. et de présenter un rapport à ce sujet au Comité d'Al-Qods et à la prochaine Conférence Islamique.

RESOLUTION N° 3/4-P (IS)

SUR

LE FONDS D'AL QODS ET SON WAQF

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet tenue à Casablanca (Royaume du Maroc) du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (16 au 19 janvier 1984).

Partant des dispositions de la Charte de la Conférence Islamique ;

En application des résolutions islamiques précédemment adoptées sur le Fonds d'Al Qods et son Waqf ;

Considérant l'importance du rôle joué par le Fonds d'Al Qods quant au soutien apporté à la résistance et à la lutte du peuple palestinien et l'importance du rôle que jouera le Waqf pour garantir à ce Fonds des ressources financières sûres ;

Rendant hommage aux Etats membres qui continuent de verser régulièrement des donations annuelles au Fonds d'Al Qods et à son Waqf, et en tout premier lieu le Royaume d'Arabie Saoudite.

- 1 - EXHORTE les Etats membres à contribuer généreusement pour couvrir le capital du Fonds d'Al Qods et son Waqf et à consentir des donations annuelles stables équivalent à leurs contributions au titre du budget annuel du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, afin que le Conseil d'Administration puisse fournir les aides nécessaires ou déjà prévues aux projets relatifs au renforcement du Fonds et de la lutte du peuple palestinien.

- 2 - EXHORTE les Etats membres qui s'étaient par le passé engagés à consentir des donations au Fonds d'Al Qods et à son Waqf et qui ne l'ont pas encore fait, à verser ces donations dans les meilleurs délais.

- 3 - DECIDE d'activer les mesures et les dispositions nécessaires pour permettre à la délégation du Conseil d'Administration du Fonds d'Al Qods d'effectuer ses visites prévues dans certains Etats Islamiques au cours des six prochains mois en vue de recueillir les donations annoncées et non encore versées au compte du Fonds, à la Banque Islamique de Développement à Jeddah.

- 4 - DEMANDE au Secrétariat Général d'assurer le suivi de la présente résolution, d'établir une coordination étroite avec la direction du Fonds d'Al Qods et de présenter un rapport sur le progrès qui aura été réalisé au Comité d'Al Qods et à la prochaine Conférence Islamique.

RESOLUTION N° 4/4-P (IS)

SUR

L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS ISRAELIENNES
EN CISJORDANIE ET DANS LA BANDE DE GAZA OCCUPEES

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (16-19 janvier 1984),

Rappelant les résolutions des Conférences Islamiques au Sommet de Rabat, Lahore et Mecca Al Moukarrama, et des Conférences des Ministres des Affaires Etrangères relatives à la question palestinienne et au Moyen Orient,

Compte tenu du fait que les manoeuvres israéliennes visant à changer le caractère et le statut juridique des territoires palestiniens et arabes occupés se sont amplifiées et aggravées, notamment après la décision prise par la Knesset israélienne en date du 2 janvier 1984 d'appliquer les lois israéliennes en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza occupées,

- 1 - **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les mesures israéliennes récentes visant à l'application des lois israéliennes en Cisjordanie et dans la Bande/Gaza occupées et les considère comme une nouvelle phase extrêmement grave dans le cadre des machinations israéliennes visant à l'annexion et à la judaïsation des territoires palestiniens et arabes occupés en 1967 ;
- 2 - **AFFIRME** que ces mesures constituent une violation flagrante et grave de la Charte des Nations Unies, des dispositions du droit international relatives aux conflits armés, et des résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la Quatrième Convention de Genève de 1949 sur la protection des civils en temps de guerre, et les considère, en conséquence, nulles et non avenues en vertu des dispositions du droit international ;

- 3 - DECIDE QUE les Etats membres entreprennent, d'urgence et de manière intensive, des démarches à tous les niveaux afin de sensibiliser la communauté internationale à ces manoeuvres israéliennes et exhorte la communauté internationale à prendre les mesures pratiques et efficaces pour leur faire obstacle.

RESOLUTION N° 5/4-P (IS)

CONCERNANT L'ATTAQUE AERIENNE DES ETATS-UNIS
CONTRE LES POSITIONS SYRIENNES LE 4 DECEMBRE 1983

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H (16-19 Janvier 1984).

S'inspirent de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique et des Résolutions adoptées par la Troisième Conférence Islamique au Sommet de Makka Al-Moukarramah/Taïf,

Partant des principes et objectifs de la Charte des Nations-Unies, des résolutions de l'O.N.U. et des principes du Droit international,

Rappelant la Résolution n° 18/14-P adoptée par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Dhaka du 2 au 7 Rabi Al Awal 1404 H (6 au 11 Décembre 1983),

Réaffirmant la déclaration politique adoptée par la Septième Conférence au Sommet des Non-Alignés qui s'est tenue à New-Delhi du 7 au 12 Mars 1983, notamment le paragraphe (C) du point 104 condamnant la campagne déclenchée par Israël et les Etats-Unis d'Amérique contre le droit de la Syrie de disposer de moyens de légitime défense,

Exprimant sa vive inquiétude quant au maintien des flottes américaine et israélienne à proximité des côtes arabes à l'Est de la Méditerranée, ce qui menace dangereusement la sécurité de la région ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Attirant l'attention sur le fait que les politiques et pratiques agressives des Etats-Unis d'Amérique dans la région sont en contradiction totale avec les engagements de ce pays en vertu de la Charte des Nations-Unies, en sa qualité de membre permanent du Conseil de Sécurité,

1.CONDAMNE ENERGIQUEMENT à nouveau l'attaque aérienne américaine contre les positions syriennes le 4/12/1983.

2.DENONCE ENERGIQUEMENT les déclarations de certains responsables américains quant à la détermination de l'Administration américaine à continuer à envoyer ses avions de reconnaissance, au-dessus des positions des troupes syriennes.

3.DEMANDE au Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique de suivre les développements de la situation, d'établir les contacts nécessaires à ce sujet et d'en faire rapport à la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 6/4-P (IS)

SUR

L'ALLIANCE STRATEGIQUE ENTRE LES ETATS-UNIS

ET ISRAEL

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H (16-19 janvier 1984) ;

Ayant examiné le point intitulé "l'alliance stratégique entre les Etats-Unis et Israël" ;

Rappelant les dispositions de la Charte de l'O.C.I. ainsi que les principes et objectifs de la Charte des Nations-Unies ;

Rappelant la résolution n° 1/14-P adoptée par la 14ème Conférence des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Dhaka du 2 au 7 Rabi Al Awal 1404H (6-11 Décembre 1983) ;

Attirant l'attention sur les dangers qui découlent de l'alliance stratégique entre les Etats-Unis et Israël, et principalement les accords, extrêmement dangereux pour la région, conclus lors de la visite du Premier Ministre ennemi à Washington ;

Rappelant la résolution n° 108/38 (E) de l'Assemblée Générale en date du 19/12/83 demandant, entre autres, à tous les Etats et plus particulièrement aux Etats-Unis d'éviter de prendre la moindre mesure tendant à consolider les potentialités militaires d'Israël et, par voie de conséquence, à soutenir ses actes hostiles tant sur les territoires palestiniens que sur les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que les autres pays de la région ;

- 1 - **CONDAMNE** l'alliance stratégique entre Israël et les Etats-Unis, considérée comme un facteur qui aggrave les troubles et la détérioration de la situation au Moyen Orient, et menace la sécurité et la paix internationales.
- 2 - **ESTIME** que cette alliance non seulement accroît la capacité d'agression d'Israël contre les Etats de la région et en cautionne la politique expansionniste de peuplement mais place également les Etats-Unis d'Amérique dans une situation d'ennemi du peuple palestinien et des pays arabes, ce qui évidemment inspire quelque doute quant à la crédibilité des orientations actuelles des U.S.A. en ce qui concerne la cause palestinienne et la situation qui en résulte au Moyen Orient.
- 3 - **CONDAMNE** les Etats Unis pour toute l'aide qu'elle fournit à Israël dans les domaines militaire, politique et économique, dans le but de transformer la Palestine occupée en un immense arsenal pour les armes stratégiques sophistiquées ce qui menace dangereusement la sécurité de la population dans la région, ainsi que la sécurité et la paix internationales.

RESOLUTION N° 7/4-P (IS)

SUR

LES HAUTEURS DU GOLAN SYRIEN OCCUPE

LA DECISION DE LEUR ANNEXION PAR ISRAEL ET LES

MESURES TERROPISTES AUXQUELLES LES CITOYENS

ARABES SYRIENS SONT SOUMIS

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (16 - 19 Janvier 1984).

Ayant examiné le point intitulé "les Hauteurs du Golan Syrien occupé et la décision de leur annexion par Israël ainsi que les mesures terroristes appliquées contre les citoyens arabes syriens" ;

S'inspirant des dispositions de la Charte de la Conférence Islamique :

Se référant à la résolution 1/14 de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Dhaka du 2 au 7 Rabi-Awal 1404 H (6 - 11 Décembre 1983) ;

Rappelant la résolution du Conseil de sécurité n° 497 (1981) du 17 Décembre 1981, ainsi que les résolutions de l'Assemblée Générale n° 226/36 B du 17 Décembre 1981 et (E.A.T.), du 5 Février 1982 et 123/37 A, du 16 Décembre 1982, 180/38 A du 12 Décembre 1983 et la résolution 79/38 B du 15 Décembre 1983 ;

Se référant à la résolution du Conseil de Sécurité n° 465 (1980) du 1^{er} Mars 1980 qui affirme, entre autres, que la Convention de Genève relative à la Protection des Civils en temps de guerre signée le 12 Août 1949, s'applique aux territoires Arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Al Qods :

- 1 - REAFFIRME que la décision d'Israël d'imposer sa législation, sa tutelle et son administration sur les Hauts du Golan syrien occupé constitue un acte d'agression illégal et par conséquent nul et non avenu en vertu des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations-Unies et de la résolution n° 3314 D 29 de l'Assemblée Générale :
- 2 - CONDAMNE AVEC FORCE les mesures répressives terroristes prises par l'entité sioniste contre les citoyens Syriens dans le Golan occupé, visant à les expatrier et à s'approprier leurs terres et leurs biens, en vue d'y implanter des colonies sionistes ;
- 3 - REAFFIRME que les dispositions y afférentes de la Convention de la Haye n° 4 de l'année 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre signée le 12 Août 1949 sont toujours en vigueur en ce qui concerne le Golan Syrien occupé par Israël depuis 1967 et engage toutes les parties à respecter et à faire respecter les obligations auxquelles elles ont souscrites en vertu de ces dispositions ;
- 4 - EXHORTE la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des dispositions des conventions précitées et d'amener Israël à annuler sa décision d'annexer les Hauts du Golan, adoptée le 14 Décembre 1981.
- 5 - CONDAMNE AVEC FORCE Israël pour son non respect de la résolution n° 497 (1981) du Conseil de Sécurité ainsi que les résolutions n° 226/36 B du 17 décembre 1981, D.A.T./1/9 du 5 février 1983 et 123/37 A du 16 Décembre 1982 de l'Assemblée générale.

- 6 - STIGMATISE ENERGIQUEMENT la poursuite par Israël de ses mesures destinées à changer l'identité nationale des habitants arabes syriens du Golan et à modifier les caractéristiques physiques, géographiques, démographiques et juridiques de la région.

- 7 - INVITE le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique à prendre contact avec les pays signataires des conventions précitées en vue d'assurer la mise à exécution de leurs dispositions en ce qui concerne les Hauteurs du Golan Syrien et de présenter un rapport sur les résultats de ses efforts à la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères de l'Organisation de la Conférence Islamique.

RESOLUTION N° 8/4-P (IS)

S U R

LE CONFLIT IRAK-IRAN

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H. (16-19 Janvier 1984),

Rappelant la Résolution n° 6/3-P (IS), issue du Troisième Sommet réuni à Makka Al Moukarrah et Taif, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 19 au 22 Rabi Al Awal 1401 H correspondant au 25-28 Janvier 1981, qui a invité les deux parties en conflit, l'Irak et l'Iran à cesser le feu et à accepter la formation d'une force Islamique chargée de contrôler le cessez-le-feu en cas de besoin et à assurer son strict maintien,

Rappelant également la Résolution n° 21/12-p issue de la Douzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et celle n° 10/13-P, adoptée par la Treizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères,

Prenant en considération l'appel lancé par Son Excellence le Président Hussein Mohamed Ershad, Président de la République Populaire du Bangladesh et Administrateur en Chef de la Loi Martiale dans le discours inaugural de la 14ème Conférence, appelant à mettre fin aux hostilités, à l'effusion de sang et au conflit entre les deux pays,

Tenant également compte du communiqué publié par le Président du Comité de Paix Son Excellence le Président Ahmed Sekou Touré à la suite de l'appel qu'il a lancé aux parties en conflit, le 9 dhoul Hija 1403H, lors de son pèlerinage. Dans ce communiqué, le Président Sekou Touré a souligné que le Comité avait reçu un message du Président Irakien portant réponse à l'appel et a exprimé son grand espoir de voir l'autre partie prendre en considération cet appel qui traduit les aspirations de l'ensemble de la Oumma Islamique de mettre une fin à cette guerre.

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire Général sur les efforts du Comité Islamique de paix,

Exprimant à nouveau sa vive inquiétude de voir se perpétuer le conflit qui oppose deux Etats Islamiques membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, à savoir la République d'Irak et la République Islamique d'Iran, conflit qui a causé d'énormes pertes en vies humaines et en matériels, et qui menace la paix et la sécurité mondiales,

Réaffirmant son attachement aux objectifs et aux principes stipulés par la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, surtout l'application par les Etats membres des dispositions des sous-paragraphes 4 et 5 de l'article 3, qui invitent au recours aux moyens pacifiques pour le règlement des conflits qui naissent entre les Etats Membres, et interdisent la menace de l'emploi ou l'emploi de la force,

Prenant en considération les Résolutions du Conseil de Sécurité n° 479 du 28 Septembre 1980, 514 du 12 juillet 1981, 522 du 4 Octobre 1982 et 540 du 31 Octobre 1983, ainsi que la résolution de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. n° 3/37 du 22 Octobre 1982.

1. REAFFIRME son appréciation des efforts du Comité Islamique de Paix.
2. DEMANDE au Comité de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de mettre un terme à la guerre et à l'effusion de sang entre les deux pays musulmans et de parvenir à un règlement équitable et honorable de leur conflit.
3. REAFFIRME son appel aux deux parties en conflit pour qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les opérations militaires, et se retirent aux frontières internationalement reconnues.
4. EXPRIME SA SATISFACTION de la position de l'Iraq qui accepte les Résolutions de la Conférence Islamique et du Conseil de Sécurité et invite l'Iran à adopter les dites Résolutions, à mettre fin à la guerre et à entamer les négociations pour parvenir à une solution pacifique du conflit.

5. **APPUIE** la résolution 540 du Conseil de Sécurité du 31/10/1983 et note avec satisfaction l'acceptation de celle-ci par l'Iraq, et invite l'Iran à se conformer à cette Résolution qui insiste sur le droit de la liberté de navigation et de commerce dans les eaux internationales, et invite tous les Etats à respecter ce droit, ainsi que les parties en conflit à mettre immédiatement fin aux hostilités dans la région du Golfe, y compris toutes les voies de transport maritimes et navigables et les installations portuaires et de ravitaillement, ainsi que les plateformes off-shore et dans tous les ports directement ou indirectement reliés à la mer, et à respecter la souveraineté des autres Etats riverains.
6. **REAFFIRME** la nécessité pour les deux parties en conflit de se conformer intégralement à la Résolution 6/3-P (IS) du Troisième Sommet Islamique, ainsi qu'aux Résolutions du Conseil de Sécurité susmentionnées et de les appliquer de façon coordonnée.
7. **INVITE** tous les Etats Membres à ne prendre aucune mesure susceptible de prolonger le conflit et à s'efforcer de faciliter la mise en oeuvre de cette Résolution.

RESOLUTION N° 9/4-P (IS)

.SUR

LA SITUATION EN AFGHANISTAN

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabia Al-Thani 1404 H (16 - 1. janvier 1984),

Rappelant les principes et les objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique et les décisions des Conférences Islamiques au Sommet en ce qui concerne la destinée et l'objectif communs des peuples composant la Oumma Islamique ;

Consciente de l'engagement pris par tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de menacer, de recourir/ (ou ^{à la force} d'en faire usage) contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de quelque manière que ce soit en infraction aux principes et aux objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Réaffirmant les droits inaliénables de tous les peuples à déterminer leur propre forme de Gouvernement et de choisir leurs propres systèmes économique, politique et social sans aucune ingérence, coercition ou contrainte étrangères, quelle qu'en soit la nature :

Profondément préoccupée par la poursuite de l'intervention militaire soviétique en Afghanistan et par les obstacles qui en résultent et entravent l'exercice par le peuple musulman d'Afghanistan de son droit à déterminer son avenir politique conformément à sa propre volonté ;

Rappelant les principes et les positions des Etats membres tels qu'énoncés dans les résolutions relatives à l'intervention militaire

soviétique en Afghanistan adoptées lors des deux Conférences tenues à Islamabad, au mois de Rabi Al-Awal 1400 H (Janvier 1980) et Rajab 1400 H (Mai 1980), ainsi que du Troisième Sommet Islamique réuni à Makka Al-Moukarrama / Taïf, au mois de Rabi Al Awal 1401 H (Janvier 1981), de la Douzième Conférence des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Bagdad au mois de Rajab-Chaabane 1401 H (Juin 1981), de la Treizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Niamey au mois de Dhoul Qaada 1402 H (Août 1982) et de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Dhaka, au mois de Rabi El Awal 1404 H (Décembre 1983).

Considérant les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa Sixième Session Spéciale d'urgence de ses 35ème, 36ème, 37ème et 38ème Sessions Ordinaires, ainsi que la position prise par la Conférence Ministérielle des pays non-alignés réunie à New Delhi en février 1981, par la réunion ministérielle du Bureau de coordination des non-alignés, tenue à la Havane en juin 1982, et par le Sommet des non-alignés, tenu à New Delhi en mars 1983, résolutions qui condamnent toute intervention militaire étrangère en Afghanistan;

Considérant en outre les grandes souffrances endurées par le peuple afghan et l'épreuve difficile qu'il traverse.

Invitant tous les Etats à respecter la souveraineté de l'Afghanistan, son identité islamique et son caractère non-aligné ;

Profondément consciente de la nécessité urgente de trouver une solution à la grave situation prévalant en Afghanistan ;

Prenant note du rapport du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique à la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères réunie à Dhaka au mois de Rabil Awal 1404 H ;

- 1 - REAFFIRME son engagement à mettre à exécution les résolutions pertinentes adoptées par le Troisième Sommet Islamique et les Conférences ministérielles précédentes.
- 2 - REAFFIRME EGALEMENT sa profonde préoccupation face à la poursuite de l'intervention militaire soviétique en Afghanistan et réitère fermement sa demande de retrait immédiat, total et inconditionnel de toutes les troupes étrangères d'Afghanistan.
- 3 - DEMANDE que des efforts soient déployés d'urgence pour assurer le respect des droits nationaux inaliénables du peuple d'Afghanistan de déterminer sa propre forme de Gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans aucune ingérence ou coercition étrangères.
- 4 - DEMANDE EGALEMENT que les efforts soient redoublés pour assurer le maintien de l'indépendance de l'Afghanistan et la sauvegarde de son caractère islamique et non-aligné.
- 5 - EXPRIME sa profonde préoccupation au sujet du flux incessant et toujours croissant des millions de réfugiés Afghans au Pakistan et en Iran et des souffrances qu'ils endurent.
- 6 - DEMANDE FERMENT que les conditions propices soient créées afin que les réfugiés Afghans puissent retourner bientôt dans leur patrie en toute sécurité et dans l'honneur.
- 7 - SOULIGNE l'engagement de l'Organisation de la Conférence Islamique et sa disposition à aider à résoudre ce problème qui préoccupe l'ensemble du monde islamique.
- 8 - SE FELICITE des efforts déployés pour qu'une solution politique soit trouvée au problème de l'Afghanistan et exprime son soutien aux démarches constructives entreprises à cet égard par le Secrétariat Général des Nations Unies, et notamment le processus diplomatique qu'il a mis en action.

- 9 - **EXPRIME** sa gratitude au Gouvernement et au Peuple du Pakistan pour avoir accepté des millions de réfugiés Afghans et de leur avoir donné abri et protection dans des camps de réfugiés au Pakistan.
- 10- **INVITE A NOUVEAU** tous les pays ainsi que les institutions nationales et internationales à prêter leur assistance en vue d'alléger les souffrances des réfugiés Afghans conformément aux résolutions adoptées par l'Organisation de la Conférence Islamique.
- 11- **EXPRIME SA GRATITUDE** aux Etats membres qui ont fait des donations généreuses au profit des réfugiés Afghans pour alléger leurs souffrances.
- 12- **RECOMMANDE** au Comité Ministériel composé du Secrétaire Général de l'OCI et des Ministres des Affaires Etrangères de la Guinée, de l'Iran, du Pakistan et de la Tunisie de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à un règlement politique à la crise afghane et de coopérer à cet effet en vertu des dispositions sus-mentionnées avec le Secrétaire Général des Nations Unies dans ses démarches visant au règlement de la situation en Afghanistan.
- 13- **DEMANDE** au Secrétaire Général d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la Quinzième Session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 10/4-P (IS)

SUR

LES PROBLEMES DU SAHEL

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet tenue à Casablanca (Royaume du Maroc) du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H (16-19 Janvier 1984) ;

Profondément préoccupée par la sécheresse persistante qui sévit au Sahel africain depuis plus de dix ans, et qui s'est aggravée de façon dramatique pendant les deux dernières années

Consciente des conséquences graves de cette sécheresse sur tous les aspects essentiels de la vie politique, sociale, culturelle et économique, et surtout de ses effets qui tendent à neutraliser les efforts de développement déployés par les pays concernés ;

Rappelant les dispositions de la résolution n° 7/3-P (IS) de la Troisième Conférence Islamique au Sommet qui avait, en particulier, décidé d'assumer la responsabilité de prêter assistance aux pays du Sahel affectés par la sécheresse, et qui avait également adopté le programme élaboré par le Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) pour une assistance urgente et les projets dits de Première Génération ;

Notant les dispositions des résolutions n° 15/13-P et n° 16/14-P adoptées respectivement par les Treizième et Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères qui avaient mis l'accent sur l'ampleur des désastres

et la nécessité de créer des stocks de sécurité alimentaire et de mettre à exécution les projets de programme de Première Génération ;

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Comité de Solidarité Islamique avec les Peuples du Sahel sur la réalisation de l'aide alimentaire d'urgence et de l'assistance aux projets urgents suite aux donations généreuses annoncées par un certain nombre d'Etats membres ;

Regrettant l'absence de réactions positives aux appels de fonds lancés par les Treizième et Quatorzième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères, ainsi que par le Secrétaire Général ;

Convaincue du fait qu'une nouvelle approche dans la lutte contre ce désastre et ses conséquences est essentielle :

- 1- FELICITE le Comité de Solidarité Islamique avec les Peuples du Sahel, et son Sous-Comité, pour l'orientation prise et le travail effectué dans l'identification des problèmes essentiels.
- 2- PROROGE le mandat du Comité de Solidarité Islamique avec les Peuples du Sahel.
- 3- ELARGIT le Comité pour comprendre également, le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume du Maroc.

- 4- REAFFIRME que l'action entreprise par le Comité de Solidarité Islamique avec les Peuples du Sahel doit être envisagée essentiellement dans un cadre politique visant à affermir l'esprit de solidarité au sein du monde musulman.

- 5- REITERE son adhésion à un programme continu d'aide alimentaire d'urgence et d'assistance aux projets urgents, ainsi que son adoption des programmes à moyen et à long terme déjà arrêtés par les pays du Sahel dans leur lutte contre la sécheresse, notamment en ce qui concerne les stocks de Sécurité alimentaire et les projets de Première Génération.

- 6- LANCE UN APPEL à tous les Etats membres pour qu'ils participent généreusement, chacun selon ses possibilités aux efforts entrepris par le Comité de Solidarité Islamique avec les Peuples du Sahel pour atténuer les effets de la sécheresse.

SUR

LE SOUTIEN A LA LUTTE DE LIBERATION DES PEUPLES DE
NAMIBIE ET D'AFRIQUE DU SUD ET DENONCIATION DE LA
DE LA COLLUSION ENTRE LE REGIME D'AFRIQUE DU SUD
ET L'ENTITE SIONISTE

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H. (16 - 19 Janvier 1984).

Ayant examiné le point intitulé "soutien à la lutte de libération des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud" ainsi que le rapport du Secrétaire Général sur ce point, soumis, en application de la Résolution 12/13 P adoptée par la Troisième Session tenue à Niamey (Niger) du 3 au 7 Dul Qa'ida 1402 H (22 - 26 Août 1982).

Partant des dispositions de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies et du Conseil de Sécurité ;

Rappelant la résolution n° 15/14-P adoptée par la 14ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Dhaka du 2 au 7 Rabi Al Awal 1404 H (6 au 11 Décembre 1983) ;

Considérant que l'idéologie raciste du régime Sud-Africain son occupation illégale de la Namibie et ses agressions répétées contre les Etats indépendants de la Ligne du Front présentant des similitudes avec les pratiques de l'entité sioniste en territoires palestiniens et arabes occupés ;

Notant avec préoccupation la collusion, notamment dans le domaine nucléaire, entre le régime d'Afrique du Sud et l'entité sioniste, collusion concernant en particulier les renseignements nucléaires militaires et destinée à assujettir les peuples africains et arabes et à entraver leur développement économique et social ;

Réaffirmant que la lutte de libération des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et la lutte contre le sionisme en Palestine constituent un même combat ;

Considérant que le soutien des Etats de la Ligne du Front, de l'Angola en particulier, est indispensable pour la poursuite de la lutte de libération nationale en Namibie ;

Prenant acte de la déclaration de Paris, adoptée en 1981 par la Conférence Internationale sur les Sanctions contre l'Afrique du Sud ainsi que de la Déclaration de Paris, adoptée en 1983 par la Conférence internationale pour le Soutien à la Lutte du Peuple de Namibie.

1. REAFFIRME solennellement qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte juste que mènent les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie par tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée, pour se libérer de la domination coloniale, de l'oppression raciste et de l'Apartheid.
2. CONDAMNE énergiquement le régime minoritaire Sud-Africain pour sa politique d'apartheid qui est un crime contre l'humanité et qui constitue une menace à la paix et la sécurité internationales ainsi que pour son occupation illégale et continue de la Namibie et ses agressions répétées contre les Etats de la Ligne du Front, notamment la République Populaire d'Angola et exige le retrait immédiat et inconditionnel des troupes Sud-Africaines du territoire angolais.

3. DENONCE et CONDAMNE fermement la collusion entre l'entité sioniste et régime minoritaire Sud-Africain ainsi que la collaboration de certaines puissances occidentales et sociétés multinationales avec le régime de la minorité raciste.
4. CONDAMNE énergiquement l'Afrique du Sud pour son pillage des ressources naturelles de la Namibie y compris les ressources minières violant ainsi d'une manière flagrante le Décret n° 1 adopté par le Conseil des Nations-Unies pour la Namibie.
5. CONDAMNE vigoureusement l'Afrique du Sud pour ses agressions répétées et son occupation d'une partie du territoire Angolais.
6. REJETTE le lien établi par le régime minoritaire raciste de Prétoria entre le retrait des troupes cubaines de l'Angola et l'indépendance de la Namibie.
7. SE FELICITE de la position adoptée récemment à ce sujet par les pays du Commonwealth lors du dernier Sommet à New-Delhi (Inde), et invite les membres du Groupe de Contact (La France, le Canada, le Royaume-Uni, la République Fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique) à exercer sans tarder, individuellement et collectivement, les pressions nécessaires sur le régime minoritaire raciste Sud-Africain afin d'accélérer la mise en oeuvre du plan des Nations-Unies sur l'indépendance de la Namibie, conformément à la Résolution n° 435 du Conseil de Sécurité.
8. DECLARE que la politique de l'Apartheid et la règle de la minorité en Afrique du Sud sont les causes essentielles de la situation explosive prévalant en Afrique Australe et constituent des obstacles à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans cette région.

9. **DECLARE** solennellement que l'éradication de l'Apartheid sous toutes ses formes et manifestations et l'instauration d'un gouvernement de la majorité au moyen du libre et plein exercice du suffrage universel par toute la population adulte, dans une Afrique du Sud unie et non morcelée, constituent les seules bases d'une solution juste et durable en Afrique Australe.
10. **REND HOMMAGE** au peuple opprimé et militant d'Afrique du Sud pour son opposition unifiée et résolue aux prétendues propositions constitutionnelles et à la politique des Bantoustans destinées à le diviser et à liquider sa lutte pour une société démocratique non raciale regroupant tout le peuple d'Afrique du Sud, indépendamment de la race, de la couleur ou de la confession.
11. **DENONCE** l'établissement des Bantoustans destinés à consolider l'ignoble politique de l'Apartheid, à détruire l'intégrité territoriale du pays et à perpétuer la domination de la minorité blanche.
12. **DEMANDE** à tous les gouvernements de rejeter toute forme de reconnaissance de ces Bantoustans.
13. **EXHORTE** le Conseil de Sécurité à imposer des sanctions étendues et exécutoires contre l'Afrique du Sud, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies.
14. **AFFIRME** en outre que la Résolution n° 435 (1978) du Conseil de Sécurité demeure la seule base pour un arrangement transitoire en vue de l'indépendance de la Namibie.
15. **DENONCE** les manœuvres dilatoires de certains membres du Groupe de contact et demande à celui-ci d'accélérer ses travaux afin que la Namibie accède à l'indépendance d'ici à la fin de l'année 1984.

16. **APPUIE** la lutte armée que mène la South West Africa People's Organisation (SWAPO) pour parvenir à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et la lutte du peuple militant d'Afrique du Sud et son Mouvement de Libération Nationale pour mettre fin au régime d'Apartheid et permettre au peuple Sud-Africain d'exercer ses droits fondamentaux et ses libertés démocratiques.
17. **DEMANDE** instamment aux Etats Membres d'accroître de manière substantielle leur soutien aux Mouvements de Libération Nationale de Namibie et d'Afrique du Sud.
18. **CHARGE** le Secrétaire Général de la Coordination et de l'Organisation, au niveau des Etats Membres, de cette assistance aux peuples opprimés de Namibie et d'Afrique du Sud.
19. **EXHORTE** les Etats membres à favoriser l'ouverture et l'installation, dans leurs capitales respectives, de bureaux de représentation des Mouvements de Libération Nationale de Namibie et d'Afrique du Sud et à leur accorder les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
20. **DEMANDE** au Secrétaire Général de porter à la connaissance du Secrétaire Général de l'O.U.A. les termes de cette résolution.
21. **DECIDE** de demeurer saisie de la question intitulée "Soutien à la lutte de libération des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud" et charge le Secrétaire Général de suivre l'exécution de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 12/4-P (IS)

SUR

L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet tenue à Casablanca, Royaume du Maroc du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H (16 - 19 Janvier 1984).

Rappelant les Résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation de la Conférence Islamique sur la question de l'île Comorienne de Mayotte, qui affirment que la République Fédérale Islamique des Comores est composée de quatre îles : Anjouan, Grande Comore, Mayotte et Mohéli,

Ayant à l'esprit les engagements pris par la France, à la veille du référendum d'autodétermination du 22 Décembre 1974 organisé aux Comores, consistant à respecter l'intégrité territoriale de cet Archipel à son accession à l'indépendance,

Ayant également à l'esprit la volonté exprimée par le Chef d'Etat français de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Considérant que la séparation de l'île de Mayotte des autres îles Comoriennes constitue une atteinte grave portée à l'intégrité territoriale de la République Fédérale Islamique des Comores et un handicap sérieux au développement économique harmonieux de ce pays,

Profondément préoccupée par la lenteur des pourparlers engagés entre la France et la République Fédérale Islamique des Comores sur la question de l'île Comorienne de Mayotte,

Considérant l'entière disponibilité du Gouvernement Comorien de vouloir aboutir à une solution juste et rapide à ce problème dans le dialogue et la concertation,

Conformément aux recommandations des Organisations Internationales ou Régionales,

- 1 - REAFFIRME à nouveau, l'unité et l'intégrité territoriale de la République Fédérale Islamique des Comores et sa souveraineté sur l'Ile Comorienne de Mayotte.
- 2 - EXPRIME sa solidarité agissante avec le peuple Comorien et appuie le peuple et le Gouvernement Comoriens dans leurs efforts politiques et diplomatiques légitimes pour récupérer l'Ile,
- 3 - INVITE le Gouvernement français à ouvrir, d'une manière décisive, des négociations avec le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores et à rendre rapidement effectif le retour de l'Ile de Mayotte dans son ensemble naturel Comorien.
- 4 - FAIT APPEL aux Etats Membres de l'O.C.I. à user collectivement et individuellement de leur influence auprès de la France pour qu'elle accélère les négociations avec la République Fédérale Islamique des Comores sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de ce pays.
- 5 - INVITE le Secrétariat Général de l'O.C.I. à entrer en contact avec les Autorités Françaises en vue de leur faire part des sérieuses préoccupations de l'Organisation sur ce problème, à suivre l'évolution de la question en liaison avec les Secrétaires Généraux de l'O.U.A. et de l'O.N.U. et à faire rapport lors de la 5ème Conférence Islamique au Sommet.

RESOLUTION N ° 13/4-P (IS)

SUR

L'OCCUPATION DE DEUX TERRITOIRES DE LA REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca (Royaume du Maroc) du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H. (16 - 19 Janvier 1984).

Se conformant aux prescriptions de la Chari'a Islamique concernant la lutte contre l'agression et le soutien à l'agressé.

Se conformant aux principes de la Charte de l'O.C.I. aux objectifs et aux principes de l'O.N.U. qui visent la sauvegarde de la paix et de la Sécurité internationales, et qui bannissent l'acquisition par la force et l'agression des terres d'autrui.

Rappelant le passage du Communiqué Fina de la 13ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Niamey, en République du Niger, du 3 au 7 Dhou Al Qa'ida 1402 H. (22 - 26 Août 1982).

Réaffirmant l'engagement de l'O.C.I. à garantir la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats membres ainsi que son soutien et sa solidarité avec la République Démocratique de Somalie pour la sauvegarde de l'intégrité de son territoire et son indépendance.

Rappelant le Communiqué de la réunion de coordination des Ministres des Affaires Etrangères des Etats Islamiques, tenue au siège de l'O.N.U. à New-York, le premier Mouharram 1404 H. (10 octobre 1983) qui réaffirme le souci de préserver la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats membres ainsi que le soutien et la solidarité avec la Somalie dans sa lutte contre toute tentative visant à porter atteinte à l'intégrité de son territoire et à son indépendance.

Rappelant également la Résolution 17/14-P. de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur la sécurité et la solidarité des Etats-Islamiques stipulant que la sécurité de chaque Etat Islamique constitue un intérêt commun pour l'ensemble des Etats Islamiques.

- 1 - **EXPRIME** sa profonde préoccupation devant la poursuite de l'occupation de deux territoires somaliens.
- 2 - **INVITE** l'Ethiopie a procéder au retrait immédiat et inconditionnel de toutes ses troupes des territoires de la République de Somalie.
- 3 - **EXPRIME** sa solidarité avec la République Démocratique de Somalie pour préserver son unité et la sécurité de ses territoires et pour sauvegarder son indépendance.
- 4 - **CHARGE** le Secrétaire Général de présenter un rapport complet sur la question à la prochaine Conférence des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° I4/4-P (IS)

SUR

LA COUR ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi-Al-Thani 1404 H. (16-19 Janvier 1984).

En application de la résolution II/3 ORG (IS) adoptée par le troisième Sommet Islamique tenu à Makka Al Moukarrama Taif portant approbation de la création d'une Cour Islamique Internationale de Justice appelée à régler les litiges entre les Etats membres par les voies juridiques.

Considérant le souci des Etats membres de parachever des structures de l'Organisation, par la mise en place d'un organe principal chargé de statuer sur les litiges pouvant surgir entre les Etats membres, et ce par les procédures juridiques conformément aux principes et dispositions de la Charia Islamique et du Droit International public.

Appréciant les efforts louables déployés par les Comités spécialisés chargés de mettre au point le projet de statut de la Cour;

Prenant note du rapport élaboré par le Secrétariat général sur ce sujet .

- 1- diffère la décision de l'adoption du projet de statut de la Cour Internationale Islamique de Justice.
- 2- Forme une commission d'experts juridiques de tous les Etats Membres sous le Patronage du Président du 4ème Sommet Islamique qui se réunit à l'invitation du Secrétariat général pour procéder à une étude approfondie du projet à la lumière des débats sur la question au cours de la Quatrième Conférence Islamique au Sommet

RESOLUTION N° 12/4-P (IS)

SUR

LE PLAN D'INFORMATION

La Quatorzième Conférence Islamique au Sommet tenue, à CASABLANCA, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (16 - 19 janvier 1984) ;

Rappelant les dispositions énoncées dans la Déclaration de MAKKA AL MOUKARRAMAH concernant le développement des Organes d'information Islamiques de manière à leur garantir un impact effectif et à contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial dans le domaine de l'information afin que notre Oumma puisse affirmer son existence et sa véritable identité ;

Se référant aux résolutions des différentes Conférences des Ministres des Affaires Etrangères en rapport avec les mesures à prendre en vue de faire face à la propagande dirigée contre l'Islam et les musulmans, de corriger les idées fausses qui se sont ancrées dans les esprits à l'égard du monde Islamique et de montrer l'Islam sous son vrai jour ;

Réaffirmant l'engagement des Etats membres à mettre en évidence à travers un système d'information propre à l'Organisation de la Conférence Islamique, les centres d'intérêt politiques fondamentaux de la Oumma Islamique, à savoir la question Palestinienne, le problème d'Al Qods Al Sharif et celui de l'Afrique du Sud ainsi que ses autres causes vitales ;

Rappelant les multiples résolutions des Conférences des Ministres des Affaires Etrangères qui appellent à la coopération entre les Etats membres dans ce domaine et à la mise en oeuvre du plan d'information élaboré par le Secrétariat Général, notamment les recommandations de la première session du Comité permanent de l'Information et des Affaires Culturelles.

- 1- APPELE Les Etats membres à poursuivre le processus de l'établissement d'une coopération étroite entre eux en matière d'information et à exprimer un point de vue Islamique unifié afin de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre de l'information plus juste et plus équitable.
- 2- INVITE le Secrétariat Général à poursuivre ses efforts en vue de la tenue d'une Conférence des Ministres de l'Information des Etats membres.
- 3- INVITE également le Secrétariat Général à poursuivre la mise en oeuvre du plan d'information sur la base des recommandations de la première session du Comité permanent de l'Information et des Affaires Culturelles et d'exhorter les Etats membres à fournir toute l'aide et toutes les contributions volontaires possibles pour la mise à exécution du Plan d'Information.

Blind

Page blanche

ORGANISATION
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE
SECRETARIAT GENERAL

بنسبة إلى المؤتمر الإسلامي



ORGANISATION
OF THE ISLAMIC CONFERENCE
GENERAL SECRETARIAT

مَجْمَعَةُ الْمَدِينَةِ الْمَدِينَةِ الْمَدِينَةِ
الْإِسْلَامِيَّةِ الْمَدِينَةِ الْمَدِينَةِ الْمَدِينَةِ

ANNEXE III

RESOLUTIONS SUR LES
AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES
ADOPTÉES PAR
LA QUATRIÈME CONFÉRENCE ISLAMIQUE AU SOMMET
.....
CASABLANCA, 13-16 RABI AL-THANI 1404H (16-19
JANVIER 1984).
.....

TABLE DES MATIERES

N° SERIE	S U J E T	PAGES
1 -	Résolution n° 1/-E/F (IS) sur la mise en application du Plan d'Action pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats membres.	79
2 -	Résolution n° 2/4-E/F (IS) sur la consolidation du Programme de Développement du Monde Islamique.	83
3 -	Résolution n° 3/4-E/F (IS) sur la situation financière du Secrétariat Général de l'O.C.I. et de ses organes subsidiaires.	85

RESOLUTION N° 1/4-E/F (IS)

SUR

LA MISE EN APPLICATION DU PLAN D'ACTION POUR LE

RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE

LES ETATS-MEMBRES

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H (16-19 janvier 1984),

Rappelant la Résolution n° 1/3 -E (IS) adoptée par la Troisième Conférence Islamique au Sommet sur le Plan d'Action pour le Renforcement de la Coopération Economique entre les Etats Membres,

Notant les Résolutions n° 2/12 - E Et 2/13 -E de la Douzième et de la Treizième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères à ce sujet,

Notant en outre la Résolution n° 2/14 - E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères chargeant le Secrétariat Général de présenter un rapport sur le suivi de la mise en application du Plan d'Action, afin de déterminer les priorités en ce qui concerne les recommandations incluses dans le Plan d'action,

Notant avec appréciation les efforts déployés par le Secrétariat Général en vue de la mise à exécution du Plan d'Action tel qu'indiqué dans le rapport détaillé qu'il a présenté,

Saluant la réaction positive de nombreux Etats Membres en vue d'aider le Secrétariat Général à mettre à exécution les recommandations relatives au Plan d'Action,

Exprimant ses remerciements et son appréciation à la République Islamique du Pakistan et à la République de Turquie pour avoir abrité respectivement les Conférences Ministérielles sur la Coopération Industrielle et la Sécurité Alimentaire et l'Agriculture, qui ont fourni les lignes directrices servant de base à la mise en application du Plan d'Action dans ces deux secteurs vitaux.

Notant avec appréciation que les activités du Centre Islamique de Développement du Commerce ont démarré et ce, avec la collaboration précieuse du Gouvernement du Royaume du Maroc,

Notant le calendrier des réunions et autres activités prévues par le Secrétariat Général concernant la mise en application, secteur par secteur, du Plan d'Action, qui nécessiteront le soutien matériel et moral entier et constant des Etats Membres en vue d'atteindre les objectifs tracés par le dit Plan,

Exprimant en outre l'inquiétude que lui inspirent les contraintes ayant entravé la mise en application du Plan d'Action dans certains secteurs, en raison de contraintes financières, du manque de données et d'informations et de la réaction lente des Etats-Membres,

Prenant acte du désir des Etats-Membres de fixer des priorités dans le cadre du Plan d'Action en vue de concentrer les efforts sur ces priorités,

Reconnaissant que le Plan d'Action préconisait la mise au point d'études et la tenue de réunions périodiques dans les domaines sur lesquels il porte, que bon nombre de ces études sont encore en cours, et que de nombreuses réunions importantes n'ont pas été tenues, ou on été reportées en raison de l'absence d'offres pour abriter ces réunions et d'une réaction insuffisante concernant la participation des Etats-Membres,

Consciente que des efforts continus doivent être déployés par les Etats Membres, à titre individuel et collectif, afin d'exécuter, secteur par secteur, les recommandations contenues dans le Plan d'Action,

1. PREND ACTE du rapport du Secrétariat Général qui met l'accent sur les stades et les contraintes de la mise en application, secteur par secteur, du Plan d'Action pour le Renforcement de la Coopération Economique entre les Etats-Membres,
2. RECOMMANDE l'adoption des priorités suivantes au cours des six prochaines années,
 -
 - Développement agricole et sécurité alimentaire
 - Industrie
 - Science et technologie
 - Commerce
 - Transport et Communication
 - Energie

sans pour autant négliger les autres domaines contenus dans le Plan d'Action.
3. DEMANDE au Secrétariat Général de convoquer une réunion de haut niveau d'experts gouvernementaux en vue d'examiner les programmes prioritaires relatifs aux secteurs susmentionnés et qui tiennent compte des ressources nationales des Etats Membres, de déterminer les modalités pratiques pour leur mise en oeuvre et de préserver le rapport de cette réunion à la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
4. EXHORTE tous les organismes spécialisés de l'O.C.I. à inscrire ces priorités dans leurs programmes de travail.
5. CHARGE le Secrétariat Général de poursuivre les mesures nécessaires à la mise en application du Plan d'Action, y compris l'achèvement des études et la convocation d'un groupe d'experts et autres réunions envisagées dans les diverses parties du Plan d'Action.

6. **EXHORTE** les Etats Membres à fournir toute l'aide et le soutien possibles au Secrétariat Général et à ses organismes spécialisés et affiliés, afin de faciliter la tâche qui leur incombe concernant la mise en application du Plan d'Action.

7. **INVITE** les Etats Membres à accueillir les diverses réunions devant être convoquées dans le cadre du Plan d'Action, et à y participer autant que possible.

RESOLUTION N° 2/4-E/F (IS)

CONSOLIDATION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT

DU MONDE ISLAMIQUE

La Quatorzième Conférence Islamique au Sommet tenue à Casablanca Royaume du Maroc, du 17 au 16 Rabi Al Thani 1404 H (16 - 19 janvier 1984);

Rappelant la déclaration finale du Troisième Sommet Islamique qui a décidé que les Etats Membres, en mesure de le faire, contribuent au moins pour US. 3 Milliards pour la consolidation du programme de développement dans le Monde Islamique;

Notant les Résolutions n° 3/12.E et 12/13.E de la Douzième et de la Treizième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères,

Notant en outre avec appréciation que le Royaume d'Arabie Saoudite, l'Etat du Koweït et l'Etat des Emirats Arabes Unis ont généreusement contribué, par l'intermédiaire de leurs fonds nationaux de développement, en faveur du programme de développement,

Notant d'autre part que plusieurs Etats Membres ont soumis au Secrétariat Général des projets susceptibles d'être financés dans le cadre du Programme de Développement et que ces projets ont été transmis aux Fonds nationaux de développement des pays donateurs,

1. DEMANDE la convocation, le plus tôt possible, d'une autre réunion des représentants des Fonds nationaux de développement des Etats Membres donateurs pour mettre au point les détails et la procédure à suivre aux fins de mettre à exécution les résolutions pertinentes sur le programme de développement dans le Monde Islamique et d'exhorter les Fonds nationaux de développement à participer à cette réunion.

2. **PRIE A NOUVEAU** les Etats Membres, en mesure de le faire qui n'ont pas encore annoncé leurs contributions au programme de Développement de le faire dans les plus brefs délais possibles.
3. **PRIE** les Fonds nationaux de développement des Etats Membres donateurs d'examiner les demandes relatives aux projets d'assistance présentés par des Etats Membres et concernant les domaines de l'infrastructure, de l'électricité et de l'agriculture.
4. **PRIE EN OUTRE** le Secrétariat Général de suivre la mise en application de la présente résolution et des résolutions prises à ce sujet par la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 3/4-E/F (IS)

SUR

LA SITUATION FINANCIERE SUR SECRETARIAT GENERAL

DE L'O.C.I. ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

La Quatorzième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rab' Al Thani 1404 H (16-19 janvier 1984);

Consciente du rôle que l'Organisation de la Conférence Islamique est appelé à jouer par l'intermédiaire du Secrétariat Général et de ses organes subsidiaires, sur les plans islamique et international, en vue de consolider la solidarité et la coopération islamiques et de défendre les causes islamiques.

Appréciant les efforts déployés dans les divers domaines par le Secrétariat Général et par ses organes subsidiaires dans le cadre qui leur est assigné par les conférences islamiques,

Notant le développement considérable des activités de l'Organisation, ce qui nécessite le renforcement immédiat du Secrétariat Général et de ses organes subsidiaires, afin de s'acquitter des nombreuses et diverses tâches qui leur sont assignées,

Notant avec inquiétude les arriérés toujours croissants des contributions, entraînant des difficultés financières aigues pour le Secrétariat Général et ses organes subsidiaires dues au retard et au non règlement des contributions par les Etats Membres.

1. DEMANDE aux Etats Membres de s'acquitter régulièrement de leurs contributions aux budgets du Secrétariat Général et ses organes subsidiaires afin de leur permettre de mener efficacement leurs activités.
2. EXHORTE les Etats Membres concernés à accélérer le règlement des arriérés de leurs contributions.
3. PRIE INSTAMMENT les Etats Membres de maintenir constant leur appui matériel et moral à l'Organisation de la Conférence Islamique et à ses organes subsidiaires, afin de leur permettre de réaliser les objectifs qui leur sont dévolus.

ORGANISATION
DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL



ORGANIZATION
OF THE ISLAMIC CONFERENCE
GENERAL SECRETARIAT

ANNEXE IV

RESOLUTIONS SUR LES AFFAIRES
CULTURELLES ET LE FOND DE SOLIDITE
ISLAMIQUE ADOPTÉES PAR LA QUATRIÈME
CONFÉRENCE ISLAMIQUE AU SOMMET

CASABLANCA 13 - 16 RABI AL THANI
1404 H

16 - 19 JANVIER 1984

S.No.	S U J E T	PAGE No.
1.	RESOLUTION No.1/4-C (IS) SUR L'ACADEMIE ISLAMIQUE DU FICH	89
2.	RESOLUTION No.2/4-C (IS) SUR L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (ISESCO)	91
3.	RESOLUTION No.3/4-C (IS) SUR LA FONDATION ISLAMIQUE POUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET LE DEVELOPPEMENT	93
4.	RESOLUTION No.4/4-C (IS) SUR LE CENTRE DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE L'ART ET LA CULTURE ISLAMIQUES A ISTANBUL	94
5.	RESOLUTION No.5/4-C (IS) SUR LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ISLAMIQUE	96
6.	RESOLUTION No.6/4-C (IS) SUR LA FEDERATION SPORTIVE DE SOLIDARITE ISLAMIQUE	98
7.	RESOLUTION No. 7/4-C (IS) SUR LE COMITE ISLAMIQUE DU CROISSANT INTERNATIONAL	100
8.	RESOLUTION No.8/4-C (IS) SUR L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DU NIGER	102
9.	RESOLUTION No.9/4-C (IS) SUR L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DE L'UGANDA	105
10.	RESOLUTION No.10/4-C (IS) SUR L'UNIVERSITE ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE MALAISIE	107
11.	RESOLUTION No.11/4-C (IS) SUR L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DU BANGLADESH	109
12.	RESOLUTION No.12/4-C (IS) SUR LES NOUVEAUX BATIMENTS DE LA FACULTE AZZAITOUNIA A TUNIS	110
13.	RESOLUTION No.13/4-C (IS) SUR LE PROJET DE CREATION DU NOUVEL INSTITUT REGIONAL DE RECHERCHES ET D'ETUDES ISLAMIQUES A TOMBOUCTOU AU MALI.	111
14.	RESOLUTION No.14/4-C (IS) SUR L'INSTITUT ISLAMIQUE DE TRADUCTION A KHARTOUM	112
15.	RESOLUTION NO 15/4-C (IS) SUR LE CENTRE ISLAMIQUE EN EN GUINEE-BISSAU	113
16.	RESOLUTION No.16/4-C (IS) SUR LE PROJET DE L'INSTITUT REGIONAL D'ETUDES COMPLEMENTAIRES (IREC) AU PAKISTAN	114
17.	RESOLUTION No.17/4-C (IS) SUR LE CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE LA MORONI, REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES	115
18.	RESOLUTION No.18/4-C (IS) SUR LE PROJET DU CENTRE INTERNATIONAL DE CIVILISATION BANTOUE AU GABON.	116
19.	RESOLUTION No. 19/4-C (IS) SUR LA CONSOLIDATION DU BUDGET DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE ET DE SES WAOFS	117

RESOLUTION N.° I/A-C (IS)

SUR

L'ACADEMIE ISLAMIQUE DU FIQH

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (16 - 19 Janvier 1984).

Rappelant La Résolution 8/3-C du Troisième Sommet Islamique sur la création de l'Académie Islamique du Fiqh.

Considérant les résolutions des douzième, treizième et quatorzième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères, concernant le suivi de la mise en oeuvre de la Résolution du Troisième Sommet Islamique sus-mentionnée;

Rappelant les recommandations de la première réunion du Comité Permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles tenue à Dakar (République du Sénégal) au mois de Rabi Al-Thani 1403 H (Janvier 1983);

Ayant pris connaissance des recommandations de la Conférence constitutive de l'Académie Islamique du Fiqh à Makka Al- Moukarramah du 26 au 29 Chaâbane 1403 H (7-9 Juin 1983) sous l'égide de Sa Majesté le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite;

- I- **EXPRIME** sa profonde gratitude à Sa Majesté le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz de la sollicitude qu'il a personnellement manifestée à l'égard de la réunion de la Conférence constitutive de l'Académie islamique de Fiqh, et de sa généreuse donation à l'Académie d'un siège à Jeddah (Royaume d'Arabie Saoudite).

- 2- SE FELICITE des efforts déployés par le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique pour mettre en oeuvre l'Académie Islamique du Fiqh conformément à la noble mission que lui a confiée le Troisième Sommet Islamique, et aux objectifs élevés contenus dans le statut de l'Académie.
- 3- INVITE le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique à veiller à l'exécution des résolutions de la Conférence constitutive de l'Académie islamique de Fiqh et à oeuvrer, en coordination avec les autorités concernées du pays abritant le siège, l'Arabie Saoudite, en vue de convoquer la première session de cette Conférence.
- 4- EXHORTE les Etats membres à offrir le soutien moral et financier approprié au Secrétariat Général afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

RESOLUTION N ° 2/4-C (IS)

SUR

L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCA-
TION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (ISESCO)

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet tenue à Casablanca Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (16 - 19 Janvier 1984).

Rappelant la résolution n° 6/3.C/IS adoptée par le Troisième Sommet islamique tenu à Makka Al-Moukarrama et à Taif concernant l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO).

Rappelant les recommandations de la Première session du Comité Permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles tenue à Dakar au mois de Rabi Al-Thani 1403 H (Janvier 1983),

Ayant passé en revue les deux résolutions des Treizième et Quatorzième Conférences Islamiques sur la nécessité de consolider l'ISESCO pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

Ayant pris connaissance des réalisations appréciables de l'Organisation au cours de cette courte période qui a suivi sa création.

Compte tenu de l'importance de cette Organisation pour l'instauration d'une solidarité islamique basée sur l'entente spirituelle et culturelle, la coopération et la promotion de l'action islamique commune dans les domaines de l'Education, des Sciences et de la Culture conformément à une stratégie globale.

- 1- **EXPRIME** son appréciation à l'ISESCO pour le travail remarquable accompli en une si courte période en vue d'exécuter le plan d'action établi par la Conférence constitutive de l'Organisation en I402H(I982) malgré ses faibles moyens matériels, et pour avoir entamé la réalisation du programme d'action mis au point par la première Conférence générale des Ministres de l'Education, de la Culture et des Sciences réunie à Casablanca en I403 H. (I983);
- 2- **INVITE** les Etats membres à maintenir l'appui matériel et moral accordé à l'ISESCO et notamment, de prier les Etats membres qui n'ont pas encore versé leur contribution au titre des budgets du précédent exercice financier et de l'exercice en cours, de le faire dans les plus brefs délais afin de permettre à l'Organisation de réaliser les objectifs qui lui ont été assignés et de mettre à exécution son programme d'action.
- 3- **REAFFIRME** la résolution de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères réunie à Dhaka à l'effet de charger l'ISESCO de l'enseignement de la langue arabe et la diffusion de la culture islamique dans les Etats membres non-arabophones, la langue du Saint Coran étant le trait d'union qui relie les musulmans du monde entier. Les Etats membres sont invités à consentir les donations en faveur de l'Organisation pour lui permettre de s'acquitter de cette noble tâche.
- 4-**EXPRIME** ses remerciements au Gouvernement du Royaume du Maroc pour le grand soutien et les facilités qu'il ne cesse d'accorder à l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture.

RESOLUTION N° 3/4-C-(IS)

SUR

LA FONDATION ISLAMIQUE POUR LA SCIENCE,
LA TECHNOLOGIE ET LE DEVELOPPEMENT

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabia AL-Thani 1404 H (16-19 Janvier 1984).

Rappelant la Résolution n° 5/3-C (IS) adoptée par la Troisième Conférence Islamique au Sommet tenue à Makka Al Moukammah /Taïf sur la Fondation Islamique pour la Science et la Technologie et le Développement;

Rappelant les deux résolutions adoptées successivement par les Treizième et Quatorzième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères relatives à ladite Fondation;

Saluant les efforts et les réalisations accomplis par la Fondation et les résultats obtenus par celle-ci en un temps record.

- 1- APPROUVE toutes les résolutions et recommandations adoptées par le Conseil Scientifique sur le programme et le plan d'action de la Fondation;
- 2- EXHORTE les Etats membres à honorer leurs engagements vis-à-vis de la Fondation et à verser leurs contributions volontaires en vue d'assurer la somme de cinquante millions de dollars qui avait été décidée par les Conférences précédentes et ce, afin de permettre à la Fondation de s'acquitter des tâches qui lui incombent et de réaliser ses objectifs, à savoir le rehaussement du niveau des énergies et des compétences scientifiques des pays islamiques;
- 3- EXPRIME son appréciation quant aux efforts déployés par la Fondation aux fins de réaliser les nobles objectifs que s'est fixés la Fondation à sa création.

RESOLUTION N° 4/4-C (IS)

SUR

LE CENTRE DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE
L'ART ET LA CULTURE ISLAMIQUES

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi' Al-Thani 1404 H (16-19 Janvier 1984).

Rappelant les résolutions des dernières sessions ordinaires de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ratifiant le statut du Centre de Recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamiques à Istanbul;

Se référant aux recommandations de la première réunion du Comité permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles tenue à Dakar, République du Sénégal, au mois de Rabi' Al-Thani 1403 H (Janvier 1983);

Se félicitant de l'aide précieuse accordée par le Gouvernement de la République de Turquie au Centre ainsi que de l'appui soutenu qu'il lui apporte pour lui permettre de s'acquitter des tâches fondamentales qui lui ont été confiées.

Ayant pris connaissance des diverses activités du Centre et de ses multiples réalisations dans les domaines de la recherche et des études sur la culture, l'art et l'histoire islamiques

I- **EXPRIME** ses vifs remerciements et toute son estime au Gouvernement de la République de Turquie qui a mis à la disposition du Centre l'important édifice historique de Taçit, l'un des célèbres palais de Yildiz pour en devenir le siège permanent; se félicite de l'aide matérielle et morale fournie au Centre ainsi que du statut diplomatique

et des exemptions fiscales et douanières qu'il lui a accordés;

- 2- SE FELICITE des réalisations importantes du Centre durant la courte période écoulée depuis sa création, et des efforts déployés par l'administration du Centre en vue d'atteindre les nobles objectifs pour lesquels il a été créé;
- 3- INVITE tous les Etats membres à verser leurs contributions au titre du Budget du Centre de façon régulière et à faire des donations financières généreuses pour lui permettre de poursuivre ses activités et réaliser les objectifs stipulés dans son statut.

RESOLUTION N° 5/4-C (IS)

SUR

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ISLAMIQUE

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (16 - 19 Janvier 1984).

Se référant aux recommandations de la première réunion du Comité permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles, tenue à Dakar (République du Sénégal) au mois de Rabi Al Thani 1403 H . (Janvier 1983),

Rappelant la résolution n° 6/I3/C de la Treizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères en vertu de laquelle les statuts de la Commission Internationale pour la Sauvegarde du patrimoine ont été entérinés en décidant de parachever les mesures relatives à la nomination de ses membres.

Se félicitant de la résolution susmentionnée de la Conférence Islamique confiant la présidence de la Commission à Son Altesse Royale l'Emir Fayçal Ibn Fahd Ibn Abdelaziz, connu pour l'intérêt qu'il porte aux activités culturelles et au patrimoine islamique,

Désireuse de voir la Commission s'acquitter de ses nobles tâches et promouvoir les études, les recherches et la documentation relatives au patrimoine islamique;

- I- EXPRIME SA SATISFACTION de voir la Commission commencer effectivement ses travaux, accueille favorablement la résolution confiant à Son Altesse Royale l'Emir Fayçal Ibn Fahd Ibn Abdelaziz, le président de la Commission et souhaite voir la Commission atteindre, sous sa direction, les

objectifs escomptés et réaliser les nobles buts pour lesquels la Commission a été créée ;

- 2- EXHORTE tous les Etats membres à apporter aide et assistance matérielles et morales à la Commission pour lui permettre de procéder à l'exécution de ses projets relatifs à la sauvegarde de notre patrimoine islamique éternel;
- 3- INVITE les Etats membres concernés par la sauvegarde des Villes historiques et du patrimoine islamique, en particulier le Royaume du Maroc, la République du Mali, la République de Niger, la République d'Indonésie et la République de Tunisie, à communiquer à la Commission Internationale pour la sauvegarde du patrimoine islamique les informations qui lui permettront de poursuivre la mise en application des résolutions adoptées par les précédentes Conférences Islamiques concernant la sauvegarde de villes historiques islamiques ou la restauration de leurs monuments.-

RESOLUTION N° 6/4-C(IS)

SUR

LA FEDERATION SPORTIVE DE SOLIDARITE
ISLAMIQUE

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H. (16 - 19 Janvier 1984) :

Rappelant la résolution n° 7/3 - C du Troisième Sommet Islamique portant création de la Fédération sportive de solidarité Islamique ;

Ayant pris connaissance des recommandations du Comité Permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles, réunie à Dakar (République du Sénégal) au mois de Rabi Al Thani 1403 H. (Janvier 1983) :

Se référant à la résolution 8/13-C de la Troisième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, entérinant les statuts de la Fédération ;

Ayant pris connaissance des mesures prises par le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique en coordination avec la Présidence Générale pour la Protection de la Jeunesse au Royaume d'Arabie Saoudite, pays hôte de la Fédération, au sujet des préparatifs à faire pour la convocation de la Conférence constitutive de la Fédération et le démarrage de ses activités ;

- 1 - REAFFIRME le rôle important que la Fédération Sportive de solidarité Islamique est appelée à jouer en resserrant les liens d'entente et de fraternité entre la Jeunesse au monde Islamique et en renforçant les relations cordiales et de coopération entre les peuples Islamiques ;
- 2 - EXPRIME son appréciation pour les efforts sincères déployés par la Présidence Générale pour la protection de la Jeunesse en coordination avec le Secrétariat Général

de l'O.C.I., en vue de permettre à la Fédération de réaliser ses nobles objectifs ;

- 3 - SE FELICITE de la résolution de la quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères préconisant la convocation, dans les plus brefs délais, de la Conférence

Constitutive Générale de ladite Fédération et exhorte tous les Etats Membres à assurer la participation des représentants de leurs Comité Olympiques nationaux à cette Conférence ;

- 4 - EXHORTE tous les Etats Membres à accorder leur aide financière et morale à la Fédération et à participer d'une manière effective à ses activités ;

- 5 - SE FELICITE de la recommandation faite par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur l'Organisation des Douzième Jeux de Solidarité Islamique au courant de l'année 1985, et sur leur tenue tous les quatre ans.

PROJET DE RESOLUTION N° 7/4-C (IS)

SUR

LE COMITE ISLAMIQUE DU CROISSANT INTERNATIONAL

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H (16-19 Janvier 1984).

Rappelant les résolutions des précédentes Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères sur la création du Comité Islamique du Croissant International;

Se référant aux résolutions n° 4/I3/C et n° 6/I4 des Treizième et Quatorzième sessions des Ministres des Affaires Etrangères sur l'invitation de tous les Etats membres à signer l'accord relatif à la création du Comité Islamique du Croissant International;

Ayant pris connaissance des recommandations de la première réunion du Comité permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles tenue à Dakar (République du Sénégal) au mois de Rabi Al-Thani 1403 H, (Janvier 1983).

Exprimant son appréciation pour la bienveillance et l'appui apportés généreusement par la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste à cette importante institution islamique humanitaire,

- I- **AFFIRME** la nécessité pour le Comité Islamique du Croissant International de commencer à fonctionner afin de réaliser les nobles objectifs pour lesquels il a été créé.

- 2- EXHORTE tous les Etats membres à signer rapidement l'accord relatif à la création du Comité Islamique du Croissant International en vue de lui permettre de remplir ses hautes tâches humanitaires tout en lui accordant l'assistance financière et morale dont il a besoin.

- 3- EXPRIME ses remerciements et son appréciation à la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste pour les généreuses contributions déjà offertes, et qu'elle continue à offrir, aux fins de consolider le Comité Islamique du Croissant International et de l'aider à compléter les mesures relatives à cette étape de sa constitution.

RESOLUTION N° 8/4-C (IS)

SUP

L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DU NIGER

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H (16 - 19 Janvier 1984)

Rappelant la résolution adoptée par le Deuxième Sommet Islamique de Lahore concernant la création de deux universités Islamiques en République du Niger et en République d'Ouganda ainsi que la Résolution adoptée par le Troisième Sommet Islamique de Makke Al Moukarramah/Taëf sur l'engagement de l'O.C.I. à réaliser ces deux projets :

Rappelant également les recommandations de la première réunion du Comité Permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles tenue à Dakar (République du Sénégal) au cours du mois de Rabi Al Thani 1403 H (Janvier 1983) :

Ayant pris connaissance des mesures pratiques prises par le Gouvernement de la République du Niger et par le Secrétariat Général de l'O.C.I. pour la réalisation d'une partie de la première tranche du projet de création de l'université Islamique du Niger.

Consciente des difficultés matérielles qui entravent encore l'exécution de la première tranche de ce projet et du défi que peut représenter l'interruption des travaux de construction qui se poursuivent conformément aux plans établis ;

- 1 - **RENOUVELLE** l'engagement des précédentes Conférences Islamiques à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution du projet de création de cette université et souligne la nécessité de réunir les fonds qu'exige l'exécution de sa première tranche.

- 2 - **DEMANDE** au Secrétariat Général de l'O.C.I. et au Gouvernement de la République du Niger de continuer à diviser les autres tranches du projet de création de l'université en tranches plus petites pouvant être exécutées individuellement par le biais de financements directs de la part d'organismes privés ou de dons à faire par les Etats membres ;

- 3 - **EXHORTE** la Banque Islamique de Développement, qui est un des importants organismes financiers de l'O.C.I., à contribuer avec une part des crédits consacrés aux oeuvres de bienfaisance à l'exécution du projet de création de l'université Islamique du Niger ;

- 4 - **CHARGE** le Secrétaire Général de l'O.C.I. d'intensifier ses démarches auprès des Etats membres afin de les inciter à participer au financement du projet et demande au Fonds de Solidarité Islamique de poursuivre son assistance financière en augmentant les crédits consacrés à ce projet ;

- 5 - **EXPRIME** ses remerciements et sa considération aux Gouvernements du Royaume d'Arabie Saoudite, de la République d'Iraq, de la République d'Indonésie, de Qatar, des Emirats Arabes Unis, de la République Islamique du Pakistan, de la République Tunisienne, de la République Populaire du Bangladesh et de la République du Sénégal pour les dons qu'ils ont faits en faveur du projet, et invite les autres Etats membres à lui apporter leur contribution ;

6 - EXPRIME sa considération au Gouvernement de la République du NIGER pour l'intérêt particulier et la bienveillance ainsi que pour les facilités et l'aide matérielle et morale qu'il accorde sans cesse à la réalisation de ce grand projet islamique.

RESOLUTION N° 9/4 - C (IS)

SUR

L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DE L'UGANDA

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H (16 - 19 Janvier 1984) ;

Rappelant la résolution adoptée par le second Sommet Islamique de Lahore sur l'établissement de l'Université Islamique de l'Ouganda ;

Se référant à la résolution adoptée par le troisième Sommet Islamique de Makka Al Moukarrama et de Taëf qui réitère l'engagement de l'O.C.I à porter à terme le projet de création de cette Université et charge le Fonds de Solidarité Islamique de continuer à lui présenter son assistance ;

Rappelant les recommandations de la première réunion du Comité Permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles tenue à Dakar (République du Sénégal), durant le mois de Rabi Al Thani 1403 H (Janvier 1983) ;

Ayant pris connaissance des efforts du Gouvernement de la République de l'Ouganda et du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique que représentent les travaux de la Commission mixte chargée de préparer un cadre intégral pour le projet de création de cette université ;

Se félicitant de l'approbation par le Gouvernement Ougandais du caractère islamique des programmes et de l'administration de l'Université ainsi que l'assistance matérielle et morale et des facilités mises à la disposition du projet de création de l'université ;

- 1 - APPUIE les deux résolutions adoptées par les Treizième et Quatorzième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères sur la coordination entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique en vue de compléter les aspects techniques et administratifs du projet de création de l'Université.
- 2 - DEMANDE au Secrétariat Général de l'O.C.I et au Gouvernement de la République de l'Ouganda de maintenir leurs efforts en vue de mettre au point le texte final du statuts de l'Université et de signer un accord juridique garantissant et soulignant le caractère islamique et international de l'Université.
- 3 - INVITE le Fonds de Solidarité Islamique à poursuivre son assistance annuelle en vue de la création de cette université et exhorte les Etats Membres à faire leurs dons pour permettre à cette importante institution islamique de prendre son essor et de réaliser les objectifs assignés.
- 4 - EXPRIME sa satisfaction quant à l'intention de la Fondation Islamique pour la science, la Technologie et le développement de présenter son assistance technique au projet de création de cette Université.
- 5 - EXPRIME sa reconnaissance au Gouvernement de la République de l'Ouganda pour les facilités et l'aide précieuse fournies au projet de l'université et ses remerciements aux gouvernements du Royaume d'Arabie Saoudite et de la République Islamique du Pakistan pour leurs généreuses contributions au projet.

RESOLUTION N° 10/4-C (IS)

SUR

L'UNIVERSITE ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE MALAISIE

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H (16 - 19 Janvier 1984).

Rappelant la recommandation de la première réunion du Comité Permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles, tenue à Dakar (République du Sénégal), au mois de Rabi Al Thani 1403 H (Janvier 1983) ;

Compte tenu de l'appréciation exprimée dans le Communiqué final de la Treizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères eu égard à la décision du Gouvernement Malaisien de créer une Université Islamique Internationale en Malaisie et de son engagement à se conformer aux objectifs et aux principes de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Se référant à la résolution N° (9/14-C) de la 14ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères qui se félicite des efforts positifs et courageux déployés par le Gouvernement de Malaisie pour exécuter le projet relatif à cette université.

Se félicitant des mesures prises par le Secrétariat Général de l'O.C.I. et la signature avec le Gouvernement Malaisien, de l'accord portant création de ladite université.

Se félicitant également du fait que plusieurs Etats membres ont signé des accords de co-parrainage au moyen d'un échange de notes avec le Gouvernement de Malaisie, concernant la création de l'Université Islamique Internationale, dans le cadre de la coopération bilatérale.

- 1 - EXPRIME son appréciation au Gouvernement de Malaisie pour les efforts sincères et couronnés de succès qu'il a déployés en vue de créer l'Université Islamique Internationale en question et exhorte tous les Etats membres à exprimer leur appui au projet en lui apportant leur concours afin d'assurer le développement futur de l'Université .
- 2 - EXHORTE les Etats membres de l'O.C.I. à conclure un accord de co-parrainage dans le cadre de la coopération bilatérale entre ces Etats et le Gouvernement de la Malaisie ;
- 3 - INVITE le Fonds de Solidarité Islamique, ainsi que les organes et institutions spécialisés de l'O.C.I. à fournir à l'Université toute l'assistance matérielle, morale et financière possible.

RESOLUTION N° 11/4-C (IS)

S U R

L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DU BANGLADESH

La Quatrième Conférence Islamique du Sommet tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H. (16 - 19 Janvier 1984).

Rappelant la résolution n° 10/14 - C de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur le Projet de création de l'Université Islamique au Bangladesh.

Consciente de la grande importance que revêt la création de cette université, en tant qu'institution spécialisée pour le savoir, les recherches et les études islamiques et pour les autres sciences contemporaines dans cette importante région du Monde Islamique.

1- SE FELICITE des efforts louables déployés par le Gouvernement de la République Populaire du Bangladesh comme premier pas pour la réalisation du projet de création de cette université.

2- DEMANDE au Fonds de Solidarité Islamique et aux institutions spécialisées relevant de l'OCI d'apporter leur soutien matériel et moral au Gouvernement de la République Populaire du Bangladesh pour lui permettre d'aller de l'avant dans la mise en oeuvre de ce projet.

3- INVITE tous les Etats Membres à apporter leur assistance technique et leurs donations pour permettre à l'université de réaliser les nobles objectifs pour lesquels elle sera créée.

RESOLUTION N° 12/4-C (IS)

S U R

LE NOUVEAU BATIMENT DE LA FACULTE

AZZAITOUNA A TUNIS

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H (16-19 Janvier 1984).

Ayant pris connaissance des recommandations émises par le Comité permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles lors de sa première réunion tenue à Dakar ;

Ayant également pris connaissance des résolutions adoptées par les 13^{ème} et 14^{ème} Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères au sujet de l'importance de la Faculté Azzaïtouna ;

1. REMERCIE la République Tunisienne pour le soutien et l'intérêt qu'elle accorde au profit de la Faculté Azzaïtouna et de l'Institut Supérieur des Etudes Islamiques qui sert la cause de l'Islam et des musulmans en Tunisie et dans les autres pays Africains. La Conférence adresse également ses remerciements au Secrétariat Général de l'OCI et au Fonds de Solidarité Islamique pour les dons et le soutien moral et matériel qu'ils accordent au projet ainsi que pour leur engagement poursuivre leur assistance jusqu'à la réalisation du projet.

2. REAFFIRME l'intérêt de la création de la Faculté Azzaïtouna , exhorte les Etats Islamiques à apporter généreusement le soutien nécessaire à ce projet vital afin de permettre au gouvernement Tunisien d'achever son exécution dans les plus brefs délais et se félicite des aides accordées à ce projet par certains Etats Membres.

RESOLUTION N° 13/4-C (IS)

S U R

LE PROJET DE CREATION DE L'INSTITUT

REGIONAL DES RECHERCHES ET D'ETUDES ISLAMIQUES

A TOMBOUCTOU AU MALI.

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (16-19 janvier 1984).

Ayant pris note des résolutions adoptées par les dernières Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères, relatives à la reconversion du Centre AHMED BABA en Institut Régional de Recherches et Etudes Islamiques à Tombouctou (Mali).

Ayant également pris note des recommandations du Comité Permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles, tenue à Dakar au mois de Rabi Al Thani 1403 (janvier 1983).

1-SOULIGNE la nécessité de poursuivre l'exécution du projet de reconversion du Centre AHMED BABA à Tombouctou (Mali) en Institut Régional de Recherches et d'Etudes Islamiques.

2-EXHORTE Les Etats membres à fournir une assistance matérielle et morale au Gouvernement du Mali en vue de réaliser ledit projet.

3-DEMANDE au Secrétariat Général et au Fonds de Solidarité Islamique de poursuivre leur coopération avec le Gouvernement de la République du Mali et de lui fournir le soutien nécessaire dans le but de réaliser ce projet, eu égard à son importance historique et sa valeur islamique, et en signe de reconnaissance pour le rôle islamique rayonnant de la Ville de Tombouctou dans l'Histoire de l'Islam en Afrique.

RESOLUTION N° 14/4-C (IS)

S U R

L'INSTITUT ISLAMIQUE DE TRADUCTION A

KHARTOUM

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (16-19 Janvier 1984).

Considérant les recommandations de la Commission Permanente pour l'Information et les Affaires Culturelles, et la résolution de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

- 1- EXHORTE les Etats membres à oeuvrer de concert avec le Gouvernement de la République Démocratique du Soudan pour exécuter le projet relatif à l'Institut Islamique de Traduction de Khartoum, conformément au programme prévu ;
- 2- CHARGE le Secrétariat Général et le Fonds de Solidarité Islamique de continuer à prêter leur assistance au gouvernement du Soudan afin de réaliser ledit projet.

RESOLUTION N° 15/4-C (IS)

S U R

LE CENTRE ISLAMIQUE EN GUINEE-BISSAU

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabia Al Thani 1404 H (16-19 Janvier 1984).

RAPELANT Les deux résolutions pertinentes adoptées par les Treizième et Quatorzième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères ;

Ayant examiné les recommandations adoptées par la première réunion du Comité Permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles tenue à Dakar, au mois de Rabi Al Thani 1403 H (Janvier 1983) ;

- 1-CHARGE le Secrétariat Général de poursuivre ses efforts en coordination avec le gouvernement de la République de Guinée Bissau, auprès des Etats membres en vue de l'exécution immédiate de la première phase du projet du Centre Islamique : construction de la mosquée .
- 2-EXHORTE les Etats membres à contribuer au renforcement des fonds disponibles auprès du Secrétariat Général destinés à financer les travaux de la construction du Centre et demande au Fonds de Solidarité Islamique d'augmenter les crédits annuels en faveur du Centre.
- 3-EXPRIME ses remerciements au gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour son engagement à contribuer au financement de la construction du Centre. (la mosquée)
- 4-CHARGE le Secrétariat général de suivre l'application de cette résolution et de veiller à la réalisation rapide de ce projet important.

RESOLUTION N° 16/4-C (IS)

SUR LE PROJET DE L'INSTITUT REGIONAL D'ETUDES

COMPLEMENTAIRES AU PAKISTAN

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404H (16-19 JANVIER 1984).

Ayant pris connaissance des recommandations faites par le Comité Permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles et de résolution adoptée par la 14ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

1-REAFFIRME l'importance que revêt la création de l'IREC au Pakistan en tant qu'institution appelée à promouvoir l'enseignement de la langue arabe dans les pays asiatiques non-arabophones et à propager la culture islamique dans cette région importante du monde islamique.

2-CHARGE le Secrétariat Général de suivre de près la mise en oeuvre de ce projet et d'assurer la coordination avec les autorités concernées du Gouvernement Pakistanais.

3- DEMANDE aux Etats Membres, au Fonds de Solidarité Islamique et aux autres Organisations et Institutions culturelles d'apporter leur aide technique et matérielle afin d'assurer l'exécution de ce projet.

4- DEMANDE au Secrétariat Général et au Fonds de Solidarité Islamique de poursuivre la coordination de leurs efforts avec ceux déployés par la Fédération Mondiale des Ecoles Arabo-Islamiques Internationales afin de mettre en oeuvre les plans et programmes conjoints relatifs à l'enseignement et à la propagation de la langue arabe dans les Etats Membres non arabophones et d'apporter le soutien nécessaire au Fonds des Ecoles et à l'Institut d'Etudes Complémentaires de Khartoum qui jouent en Afrique le rôle que jouera l'IREC en Asie.

RESOLUTION N° 17/4-C (IS)

S U R

LE CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE A MORONI

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES

C O M O R E S

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (16-19 Janvier 1984).

Rappelant la résolution n° 16/14-C de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur le Centre Culturel Islamique à Moroni,

Considérant que la République Fédérale Islamique des Comores constitue un bastion de l'Islam contrecarrant les activités des missionnaires chrétiens dans la région,

1-SE FELICITE des mesures prises par le gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores pour la création du Centre Culturel Islamique dans sa capitale Moroni.

2-DEMANDE au Secrétariat Général et au Fonds de Solidarité Islamique de poursuivre et compléter les études techniques indispensables à la création du Centre.

3- EXHORTE tous les Etats membres et les Organisations islamiques spécialisées à apporter toute l'aide nécessaire au gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores pour la réalisation de ce projet.

S U R

LE PROJET DU CENTRE INTERNATIONAL DE CIVILISATION

BANTOUE AU GABON

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H. (16-19 Janvier 1984).

Ayant examiné la recommandation pertinente du Communiqué adopté par le Comité Permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles et la Résolution de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères à ce sujet.

- 1- **EXPRIME** l'intérêt qu'elle porte à la création du Centre international de Civilisation bantoue au Gabon.
- 2- **DEMANDE** à l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture d'offrir son concours aux instances concernées au Gabon pour aider ledit Centre à poursuivre ses efforts au service de la civilisation islamique dans le continent Africain, et de fournir l'assistance matérielle et morale nécessaire au dit Centre de concert avec le Fonds de Solidarité Islamique.

RESOLUTION N° 19/4-C (IS)

S U R

LA CONSOLIDATION DU BUDGET DU FONDS DE SOLIDARITE

ISLAMIQUE ET DE SON WAQF

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca (Royaume du Maroc) du 13 au 16 Rabi Al-THANI 1404 H. (16-19 Janvier 1984).

Rappelant la Résolution du Deuxième Sommet Islamique réuni à Lahore, République Islamique du Pakistan, en 1394 H (1974) relative à la création du Fonds de Solidarité Islamique en vue de financer les activités liées à l'unité et aux causes islamiques et de promouvoir la culture et les universités islamiques, ce Fonds devant être alimenté par les contributions des Etats membres selon leurs possibilités ;

Rappelant également la Résolution du Troisième Sommet islamique (session de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif) réuni à Makka Al-Moukarrama/Taff, Royaume d'Arabie Saoudite du 19 au 22 Rabi Al-Awal 1401 H (25-28 Janvier 1981) qui invite tous les Etats membres à consolider le budget du Fonds de Solidarité Islamique de sorte qu'il ne soit pas inférieur à 50 millions de dollars US annuellement, et à faire des donations soutenues afin de lui assurer ce niveau financier et de lui permettre d'exercer ses activités et de couvrir rapidement le capital de son waqf qui est de 100 millions de dollars US par le biais de contributions volontaires des Etats membres.

Ayant pris connaissance avec satisfaction des réalisations du Fonds de Solidarité Islamique au cours des dix dernières années qui rehaussent de fait le concept de la solidarité islamique, à savoir le soutien fourni aux gouvernements, aux communautés et aux institutions islamiques, ainsi qu'à la résistance du peuple palestinien en Palestine occupée et à Al-Qods Al-Charif ;

Exprimant sa volonté de veiller à la sauvegarde de cet organe islamique important qui est en vérité un symbole éclatant de la solidarité islamique et un bailleur de fonds principal pour toutes les activités culturelles, spirituelles et sociales de notre

Organisation. Il convient donc de lui permettre de participer avec plus d'efficacité au développement de la structure culturelle des communautés islamiques, de même que son soutien aux institutions sous son égide dans le monde islamique doit dépasser le niveau symbolique actuel de sorte à répondre aux aspirations de l'Organisation de la Conférence Islamique et à réaliser ses objectifs culturels, spirituels et sociaux ;

- 1- INVITE les Etats membres à s'engager à faire des donations annuelles en faveur du budget du Fonds de Solidarité islamique et de contribuer au capital de son Waqf; chaque membre devant déterminer le montant de cette contribution au cours des quatre prochains mois, selon leurs possibilités et leur volonté de participer effectivement au renforcement de l'action islamique collective. Il demande au Secrétariat Général de prendre contact avec les gouvernements des Etats membres à ce sujet et de présenter un rapport à la Quinzième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
- 2- EXHORTE les Etats membres qui ont déjà annoncé leurs contributions au capital du waqf du Fonds à effectuer dans les plus brefs délais leurs versements afin de permettre au Secrétariat Général et au Conseil Permanent de commencer l'investissement des fonds du waqf.
- 3- CHARGE le Conseil permanent du Fonds de Solidarité Islamique, en collaboration avec le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique de multiplier leurs efforts auprès des associations et institutions islamiques de bienfaisance, et auprès des musulmans aisés des Etats membres pour accorder des donations au capital du waqf du Fonds, en leur expliquant les nobles objectifs liés à la création de ce Waqf.
- 4- SOULIGNE l'importance des séances spéciales tenues dans le cadre des Conférences précédentes et consacrées à l'annonce des donations des Etats membres en faveur du budget du Fonds et de son waqf.

- 5- INVITE les Etats membres à financer des projets culturels ou sociaux au profit de communautés islamiques données ou d'Etats islamiques par l'entremise du Fonds qui se chargera de leur exécution au nom de l'Etat bailleur de fonds.
- 6- CHARGE le Conseil Permanent du Fonds, en collaboration avec le Secrétariat Général, d'organiser des visites périodiques et régulières aux Etats membres pour les inciter à offrir des donations et à participer aux campagnes organisées par les Etats membres, ou l'Organisation de la Conférence Islamique en vue de recueillir des donations pour le budget du Fonds et de son waqf.
- 7- INVITE les Etats membres à émettre un timbre-postal dont les recettes iront au Fonds de Solidarité Islamique et à son waqf
- 8- CHARGE le Conseil Permanent du Fonds, en collaboration avec le Secrétariat Général de veiller à l'application des dispositions pratiques pour parachever les étapes nécessaires à la mise en oeuvre effective du waqf. Il la charge en outre de présenter un rapport à ce sujet à la Quinzième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
- 9- INVITE la Banque Islamique de Développement à participer au financement de certains des projets culturels et sociaux parrainés par le Fonds.

Page 10 of 10

ORGANISATION
DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



ORGANISATION
OF THE ISLAMIC CONFERENCE
GENERAL SECRETARIAT

مَنْظَمَةُ الْمُنْتَظَمِ الْإِسْلَامِيِّ
الْإِسْلَامِيَّةِ الْمَسْتَعْمَدَةِ

ANNEXE V

RESOLUTION SUR LES QUESTIONS
ORGANISQUES ADOPTÉES PAR LA QUATRIÈME CONFÉRENCE
ISLAMIQUE AU SOMMET

CASABLANCA 13 - 16 RABIA II, 1404 H
16 - 19 JANVIER 1984

TABLE DES MATIERES

<u>N° SERIE</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGES</u>
1.	Résolution N° 1/4-ORG(IS) sur la levée de la suspension de la République Arabe d'Egypte de l'Organisation de la Conférence Islamique.	123
2.	Résolution N°2/4-ORG(IS) sur le Comité Ministériel de l'Organisation de la Conférence Islamique sur la Coopération Scientifique et Technologique.	125
3.	Résolution N°3/4-ORG(IS) sur le Comité Permanent des Affaires Culturelles et de l'Information.	128
4.	Les Décisions de la Quatrième Conférence Islamique au Sommet.	13
	- <u>ANNEXE N° I</u>	
	CHARTRE DE CASABLANCA	133
	- <u>ANNEXE N°II</u>	
	DECLARATION	141

RESOLUTION N ° I/4-ORG (IS)

SUR

LA LEVEE DE LA SUSPENSION DE LA REPUBLIQUE
ARABE D'EGYPTE DE L'O.C.I.

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet tenue à Casablanca (Royaume du Maroc) du 13 au 16 Rabi Al- Thani 1404 H (16-19 Janvier 1984)

Considérant que la proposition relative à la levée de la suspension de la République Arabe d'Egypte de son droit de Membre de l'O.C.I. et de ses organisations subsidiaires a fait l'objet d'un débat large et instructif.

Considérant que certains Etats membres ont exprimé de sérieuses inquiétudes quant au non respect par le Gouvernement Egyptien des décisions de l'O.C.I.

Considérant la nécessité impérieuse de l'unité d'action de tous les Etats musulmans en vue de la récupération d'Al Qods et de sa Sainte Mosquée Al-Aqsa ainsi que celle de tous les territoires arabes arbitrairement occupés par Israël;

Considérant l'appui unanime de la Oumma Islamique en faveur de l'OLP le seul et légitime représentant du Peuple Palestinien;

Considérant les droits sacrés et inaliénables du Peuple Palestinien à vivre libre, indépendant et souverain, sur le sol de sa Patrie.

Considérant qu'un large consensus s'est dégagé au sein de la Conférence;

- 1) INVITE la République Arabe d'Egypte à réintégrer l'O.C.I
- 2) DECIDE de la constitution d'un comité composé de trois membres et du Secrétaire Général aux fins de prendre contact avec le Gouvernement

Egyptien, en vue d'obtenir de sa part l'engagement d'adhérer aux principes, règles et décisions de l'Organisation de la Conférence Islamique;

- 3- DEMANDE audit Comité de présenter un rapport sur sa mission en Egypte au Président du 4ème Sommet Islamique qui, à la lumière de résultats obtenus en informera tous les Etats membres.

RESOLUTION N° 2/4-ORG (IS)

SUR

LE COMITE MINISTERIEL DE L'OCI SUR LA COOPERATION

SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet tenue à Casablanca (Royaume du Maroc) du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (16 - 19 Janvier 1984)

Rappelant La Résolution N° 13/3 (IS), adoptée par le Troisième Sommet Islamique, tenu à Makka Al-Moukarramah/ Taif, au mois de Rabi Al-Awwal 1401 H (Janvier 1981) portant création d'un Comité Ministériel sur la Coopération Scientifique et Technologique;

Rappelant en outre que le Comité sur la Coopération Scientifique et Technologique a été mandaté pour assurer le suivi de l'application des résolutions de la Conférence Islamique, examiner tous les moyens susceptibles de consolider la coopération entre les Etats membres, élaborer des programmes et soumettre des propositions destinées à accroître la capacité des Etats Islamiques en matière de Sciences et de Technologie;

Note avec satisfaction que le Comité sur la Coopération Scientifique et Technologique a tenu deux réunions sous la Présidence de Son Excellence le Président du Pakistan à Islamabad, en mai et décembre 1983, à l'issue desquelles la Déclaration d'Islamabad sur les Sciences et la Technologie a été adoptée et sera présentée au Quatrième Sommet Islamique :

- a) Cadre de travail proposé dans le document sur les Politiques et les questions à étudier,
- b) Les huit domaines prioritaires du Plan d'Action.

Reconnaissant la nécessité urgente d'une consolidation des programmes Islamiques conjoints et d'une coordination des efforts déployés en vue de renforcer et d'intensifier la capacité et les potentialités des Etats Islamiques dans les domaines vitaux de la Science et de la Technologie, et de réaliser l'auto-suffisance indispensable au développement socio-économique de l'Oummah Islamique,

Ayant étudié le rapport présenté par Son Excellence le Président du Pakistan concernant les délibérations et les recommandations adoptées par le Comité Ministériel au cours de ses deux sessions.

- I- APPROUVE le cadre de travail proposé dans le document sur les politiques et les huit domaines prioritaires arrêtés pour le plan d'action, notamment:
 - L'Alimentation et l'Agriculture
 - La Santé
 - Le Développement des Ressources Humaines ;
 - La Recherche et le Développement;
 - L'Information et le Développement;
 - Le Développement des technologies existantes et futures;
 - Le Développement des Ressources;
 - L'Energie;

- 2- DEMANDE aux Etats membres de fournir au Comité toute l'aide qui lui est nécessaire pour la mise en oeuvre du Plan d'Action.

- 3- DONNE MANDAT à l'IFSTAD pour entreprendre sans délai des études de faisabilité sur les projets antérieurs par le Comité Permanent et dont l'objectif est d'accroître la capacité de

la Oummah à atteindre ses objectifs eu égard aux domaines identifiés dans la résolution adoptée par le Comité Ministériel, lors de sa seconde réunion.

- 4- INVITE les Etats membres qui n'ont pas encore honoré leurs engagements vis-à-vis de l'IFSTAD à le faire dans les plus brefs délais afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.
- 5- EXPRIME sa gratitude à Son Excellence Monsieur le Président du Pakistan, le Général Mohamed Zia-Ul-Haq, pour les efforts louables qu'il a déployés pour la promotion de la Science et la Technologie dans le Monde Islamique.

RESOLUTION N ° 3/4-ORG (IS)

SUP.

LE COMITE PERMANENT DES AFFAIRES CULTURELLES ET
DE L'INFORMATION

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca (Royaume du Maroc) du 13 au 16 Rabi Al-Thani 1404 H (du 16 au 19 Janvier 1984),

SE REFERANT à la résolution n ° 13/3.P (IS) adoptée par la Troisième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Makka Al Moukarramah/ Taif, du 19 au 22 Rabi Al Awal 1401 H (25-28 Janvier 1981, portant création de trois Comités permanents placés, chacun, sous la présidence d'un Chef d'Etat, dont celui sur les Affaires Culturelles et de l'Information;

RAPPELANT le rôle de ce Comité permanent des Affaires culturelles et de l'Information qui consiste, essentiellement à donner l'impulsion nécessaire à l'application des différentes résolutions relatives à la coopération culturelle et à l'Information, en élaborant des programmes ou en formulant des propositions à cet effet;

REITERANT les engagements contenus dans la Déclaration de Makka Al Moukarramah visant à contrecarrer les campagnes d'information dirigées contre les peuples islamiques et à coordonner les efforts de tous les Etats membres dans le domaine de l'Education et de la Culture, dans le but de mettre la Nation islamique à l'abri de toute dissolution et de toute déviation, de la purifier de toutes les tendances à la désintégration sociale;

SOULIGNANT la nécessité d'assurer une coordination des programmes culturels de l'Organisation de la Conférence islamique, en vue de rationaliser les activités culturelles et islamiques dans les Etats membres par une utilisation optimale des ressources disponibles;

RECONNAISSANT, également, la nécessité, pour la Nation islamique, de lutter contre les déséquilibres qui caractérisent les flux d'information dans le monde, par l'établissement d'un réseau de communication approprié;

PREOCCUPÉ par les difficultés financières qui limitent considérablement la réalisation des objectifs de coopération, au sein de l'OCI, dans les domaines de la Culture et de l'Information;

- 1- APPRECIÉ les recommandations issues de la première Session du Comité permanent des Affaires culturelles et de l'Information, tenue à Dakar (République du Sénégal), les 4 et 5 Rabi Al Thani 1403 H (18-19 Janvier 1983), sous la présidence de Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal;
- 2- APPROUVE l'élaboration d'une stratégie culturelle telle que proposée par le Comité permanent des Affaires culturelles et de l'Information et devant aboutir à une coordination des actions culturelles et à une consolidation des programmes dans le domaine de l'Education et de la Culture islamiques;
- 3- APPROUVE, également, la création d'un système d'information, cohérent et intégré, propre à l'Organisation de la Conférence Islamique;

- 4- ENCOURAGE le comité des Affaires Culturelles et de l'Information à oeuvrer en vue de la réalisation de ces objectifs;
- 5- EXHORTE tous les Etats membres à apporter leur soutien matériel et moral au Comité des Affaires culturelles et de l'Information, pour lui faciliter sa mission;
- 6- LANCE UN APPEL PRESSANT à tous les Etats membres pour qu'ils paient leurs arriérés et versent, régulièrement, leurs contributions aux budgets des Institutions spécialisées et aux organes subsidiaires chargés, respectivement, des actions culturelles et de l'Information;
- 7- INVITE les Etats membres à faire des donations annuelles en faveur du budget du Fonds de Solidarité islamique et à effectuer des versements de contribution au capital du Waqf de ce Fonds, pour lui permettre de promouvoir davantage la solidarité islamique par le biais de ses actions culturelles, spirituelles et sociales;
- 8- REMERCIE vivement Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal, pour sa sollicitude constante en faveur du rayonnement de la culture et de la pensée islamiques;
- 9- CHARGE le Secrétaire Général de suivre l'exécution de la présente résolution, sur la base du mandat du Comité, et de faire le point sur l'évolution de son application à l'occasion des sessions annuelles de la Conférence des Ministres des Affaires étrangères.

LES DECISIONS DE LA IV EME

CONFERENCE ISLAMIQUE AU SOMMET

La Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Casablanca (Royaume du Maroc) du 13 au 16 Rabi Al Thani 1404 H (16 - 19 Janvier 1984),

- I- ACCUEILLE FAVORABLEMENT l'adhésion du Sultanat de Brunei-Darul-Salam, à l'Organisation de la Conférence Islamique.
- 2- ADOPTE la Charte de Casablanca (Annexe 1)
- 3- LANCE UN APPEL aux Etats-Unis d'Amérique pour reconsidérer leur décision de se retirer de l'UNESCO (Annexe 2).

Et al.

Page blank

**4^{ème} CONFÉRENCE ISLAMIQUE
AU SOMMET**

CHARTRE DE CASABLANCA

CASABLANCA - RABIA II 1404 - JANVIER 1984

Les Souverains, Chefs d'Etat et Représentants de Pays et de Gouvernements, membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, réunis à Casablanca, Royaume du Maroc, au cours du mois de Rabia II 1404 - Janvier 1984, remercient Dieu de leur avoir inspiré la tenue de cette Conférence, au cours de laquelle ils ont examiné les diverses questions qui suscitent leur intérêt, comme celui de tous les responsables, à travers le monde, et de leur avoir fourni l'occasion de se concerter en vue de définir les orientations, d'arrêter les options et de choisir les voies à suivre, dans les circonstances actuelles, face aux problèmes qui se posent. Ils Le remercient aussi pour les avoir assistés dans leurs choix, pour avoir guidé leurs pas, et pour avoir permis que les efforts qu'ils ont fournis, tout au long de cette rencontre, dans un climat de clarté et de fraternité, aboutissent à un accord parfait et à une unanimité totale, tant sur les voies et moyens à entreprendre que sur les objectifs à atteindre.

Les Souverains, Chefs d'Etat et Représentants de Pays et de Gouvernements qui se sont réunis, tout en priant le Très-Haut d'assurer à la Nation Islamique les conditions d'un présent prospère, et d'un avenir plus prometteur, proclament avec optimisme et confiance — Dieu le Tout-puissant privilégiant inmanquablement les hommes de bonne volonté — leur engagement à respecter les buts, les principes et les moyens dégagés et précisés dans la Charte suivante :

Les Souverains, Chefs d'Etat et Représentants de Pays et de Gouvernements, membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, présents à cette Conférence,

Conscients que le Monde Islamique traverse, depuis longtemps, une période difficile, semée d'embûches et de défis, et dont nul ne peut prévoir ni les développements ni la fin,

Assurés qu'une telle situation exige une réaction immédiate, une détermination totale et une action inspirée par l'esprit de sérieux, de décision, de clairvoyance et de sagesse,

Convaincus que cette étape impitoyable nécessite une vigilance permanente et un climat politique serein qui permette de dégager, avec précision, les mobiles, les moyens et les buts,

Comprenant que le rôle que doit assumer la Nation Islamique, au service de ses peuples, comme au service de l'humanité entière, exige que soit mis un terme, au sein du Monde Islamique, à tout ce qui peut entraver ou empêcher la réalisation de ses aspirations légitimes,

Comprenant aussi que les problèmes marginaux et les préoccupations secondaires peuvent conduire la Nation Islamique aux pires des situations, et qu'en se perpétuant, ils risquent de produire sur elle les conséquences les plus néfastes en faisant oublier le principal et en provoquant la dilapidation des efforts et des initiatives,

Tenant le plus grand compte de cette étape pleine de risques et de tout ce qu'elle est susceptible d'exiger,

Considérant que de ce fait, l'action que le Monde Islamique est appelé à engager doit revêtir tout à la fois un caractère particulier et un caractère général, et qu'elle doit se déployer dans deux domaines particuliers et s'orienter dans deux directions, de façon à concilier les intérêts de la Nation musulmane et ceux de la communauté internationale,

Reconnaissant que les efforts à fournir, dans le contexte de la société musulmane, comme ceux à prodiguer au sein de la société internationale, ne peuvent être efficaces que s'ils sont inspirés par une conception solide et sûre, et légitimés par la foi en une doctrine puissante et indiscutable,

Convaincus que la meilleure des sources et le soutien le plus efficace sont constitués par le Coran, Livre Sacré de Dieu, et les paroles du Prophète, qui prodiguent commandements et avertissements, orientations et conseils, règles et principes, dans le but de préserver l'unité islamique, d'éviter la désunion et la discorde, d'affermir les pas sur la bonne voie, d'inciter à la concorde, à la fraternité, à la collaboration, à la justice, à l'ordre et la paix, de sauvegarder la dignité humaine et de défendre l'honneur des gens, leurs vies et leurs biens ; c'est ainsi que Dieu, Juge Suprême, a dit : « Unissez-vous autour de la parole de Dieu et ne vous dispersez point » ; et encore : « Les Musulmans sont des frères. Procédez à la réconciliation entre vos frères, et craignez Dieu, si vous voulez mériter Sa Miséricorde » ; et encore : « Soyez une Nation qui invite au bien, qui ordonne le juste et qui déconseille le mal. Ce sont ceux-là qui réussiront » ; et encore : « Entendez-vous sur la voie de la justice et de la crainte de Dieu, et ne vous entendez point à commettre péchés et injustices. » ; c'est ainsi aussi que le Prophète a dit : « N'est croyant que celui qui souhaite à son frère ce qu'il se souhaite à lui-même » ; et aussi : « Le Musulman est celui dont les autres Musulmans ne souffrent pas des paroles et des actes » ; et aussi : « Il est interdit au Musulman d'attenter à la vie, aux biens et à l'honneur de tout autre Musulman ».

Convaincus que leur idéal et leurs aspirations, qui visent à réaliser la solidarité et l'unité musulmanes, à découvrir des moyens permettant un développement économique et social susceptible d'assurer la prospérité, à aplanir les difficultés sur la voie du progrès, à assurer la force matérielle et morale nécessaire et la crédibilité parmi les nations, à défendre la foi musulmane, à libérer les Lieux Saints de l'Islam et les territoires arabes de l'occupation et du colonialisme, à préserver leur patrimoine culturel et la personnalité de la civilisation arabe et musulmane, à jouer, sur le plan international, un rôle marqué par l'efficacité et le poids des initiatives ; considérant que cet idéal et ces aspirations exigent que soit mis fin, au sein du Monde Islamique, à tous les facteurs négatifs et à toutes les entraves, que soit mis un terme aux motifs de désaccord et aux mobiles de discorde, et que triomphent, parmi les Nations musulmanes, l'entente, la fraternité, la collaboration, la paix et la quiétude,

S'inspirant des principes musulmans ainsi définis, comme des nécessités et des impératifs dégagés.

Décidés à assainir le climat islamique de toutes les causes de discorde et à préserver la vie des Musulmans, leurs biens et leur honneur,

Préférant les voies pacifiques, et les méthodes purement musulmanes, pour le règlement de tout litige ou différend entre Musulmans,

Les Souverains, Chefs d'Etat et Représentants de Pays et de Gouvernements, membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, proclamant leur accord total et unanime pour confier à des Commissions régionales de conciliation et d'arbitrage, composées de représentants de pays musulmans, le soin de régler les différends et de résoudre les problèmes.

Dans le but d'apaiser les inquiétudes et les craintes qui peuvent naître quant à l'objectivité et à l'indépendance de ces Commissions, ils décident que chaque Commission de conciliation et d'arbitrage exercera sa compétence dans une Région à laquelle n'appartient aucun de ses membres.

En application de cette décision, ils déclarent qu'ils ont procédé au partage géographique du Monde Islamique, en vue de définir les Régions, qu'ils ont désigné les membres des Commissions régionales de conciliation et d'arbitrage, ainsi que le champ de compétence de chacune d'elles, et ont arrêté la procédure qui doit être suivie, comme cela résulte du document annexé à la présente Charte.

Les Souverains, Chefs d'Etat, et Représentants de Pays et de Gouvernements, membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, tout en affirmant la permanence de leur engagement à respecter les dispositions des résolutions adoptées lors des Conférences précédentes, et notamment lors de la 3ème Conférence au Sommet, tenue dans le Royaume d'Arabie Séoudite, proclament qu'une priorité absolue doit être dorénavant donnée aux questions suivantes :

Consolidation des liens de solidarité, d'entraide et de collaboration entre eux,

Règlement des différends par les voies pacifiques, dans l'esprit et suivant les procédures sus indiqués,

Défense de la foi musulmane, et réaction immédiate, et par tous les moyens nécessaires, à toute tentative visant à lui porter une atteinte quelconque,

Poursuite de la lutte en vue de libérer Al Qods,

Poursuite du combat en vue de libérer les territoires arabes et musulmans occupés,

Poursuite du soutien à la lutte palestinienne en vue de permettre au peuple de Palestine de recouvrer ses droits nationaux, et notamment son droit au retour et son droit à l'autodétermination et à la constitution d'un Etat, sous la conduite de l'Organisation de Libération de la Palestine, son seul et légitime représentant,

Poursuite des efforts pour assurer le développement et le progrès, et acquérir la force matérielle et morale nécessaire,

Poursuite des efforts en vue d'élargir les limites de la connaissance et d'acquérir la technologie,

Action permanente dans le but de faire du Monde Islamique un facteur d'équilibre mondial, grâce à ses moyens matériels, à sa force morale et à ses potentialités humaines

Les Souverains, Chefs d'Etat, et Représentants de Pays et de Gouvernements, membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, renouvellent leur engagement à respecter les Conventions internationales, leur attachement à la paix et à la justice, et affirment leur ambition de voir la sécurité et la quiétude triompher partout dans le monde

ANNEXE I

Ils invitent tous les Musulmans, où qu'ils se trouvent, à persévérer dans l'effort constructif, guidés par les lumières de la foi, inspirés par le lien divin qui les unit, fidèles et dévoués au Message du Prophète, et méritant ainsi l'appréciation divine, exprimée en ces termes : « Vous êtes la meilleure parmi les Nations que Dieu a créées, ordonnant le bien, déconseillant le mal et croyant en Dieu ».

Page 101

A N N E X E N° 2

QUESTIONS ORGANIQUES

QUATRIEME CONFERENCE ISLAMIQUE AU SOMMET

D E C L A R A T I O N

Ceux qui ont eu la géniale idée de créer l'UNESCO ont fait montre de la conscience de la nécessité d'oeuvrer à la sauvegarde des valeurs de la civilisation universelle et à leur affermissement au profit de tous les Peuples.

A l'époque de la création de l'Institution, la plupart des Peuples étaient privés de leur liberté d'expression et ne pouvaient, de ce fait, contribuer à l'enrichissement de l'oeuvre de l'UNESCO bien qu'ils aient fait montre de génie créateur.

Aujourd'hui, grâce au progrès général sanctionnant le combat émancipateur de toutes les sociétés, l'UNESCO compte 161 Etats membres contre 28 à sa création.

Cette augmentation de l'effectif des Etats Membres se reflète qualitativement dans la prise en charge par l'Organisation des aspirations et des préoccupations de toutes les sociétés et provoque nécessairement un élargissement considérable du programme de travail de l'UNESCO.

Cet élargissement de son programme de travail ne constitue pas pour l'UNESCO un changement d'orientation ni, encore moins, une déviation de la ligne définie au départ. Cette ligne donne la possibilité à chaque individu, à chaque société et à chaque Peuple de rechercher toutes solutions de nature à assurer le développement de chaque personnalité, dans le cadre du respect des valeurs cardinales comme la solidarité, la dignité, expression la plus

achevée de la liberté et la justice. La valeur de la coopération entre les Peuples et entre les Etats réside dans le refus de l'aliénation, la nécessité de tenir compte de l'opinion d'autrui.

C'est la première fois qu'un ressortissant du Tiers-Monde a bénéficié de la confiance unanime des Etats Membres pour assumer la haute direction en général de l'Institution, ce qui fait honneur et aux Etats du Tiers-Monde et au monde développé qui l'on investi de leur confiance.

C'est également la première fois qu'un musulman accède à cette haute fonction, ce qui donne l'assurance que toutes les valeurs de civilisation, sans discrimination d'origine sociale et d'idéologie seront prises en considération dans ce qu'elles apportent d'éléments positifs pour préserver l'égalité des Peuples, la sécurité et la paix dans un cadre de coopération fraternelle et de solidarité effective.

C'est que la culture est universelle et indivisible. En effet elle se situe au delà des clivages de toute nature afin de permettre à chaque société, à chaque Peuple, à chaque personne humaine de participer activement au développement de cette culture au profit de toute l'humanité.

Le IVème Sommet de l'Organisation de la Conférence Islamique se réjouit de cette double appartenance du Directeur Général de l'UNESCO, Monsieur AMADOU MAHTAR M'BOW et se félicite de ce que son comportement soit le reflet de la haute fonction qu'il assume avec efficacité et objectivité.

La IVème session de la Conférence au Sommet de l'OCI ayant pris connaissance de la décision des USA de se retirer de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), lance un appel aux Etats Unis d'Amérique pour qu'ils reconsidèrent leur décision vis-à-vis de l'UNESCO.

En raison de l'importante part prise par les Etats-Unis d'Amérique dans la constitution et le développement de l'UNESCO et en raison du fait que le retrait de tout Etat membre compromet l'universalité de l'Institution et met en cause le principe même de la coopération internationale, le IVème Sommet de l'Organisation de la Conférence Islamique est convaincu que le présent appel suscitera l'intérêt requis au niveau du Gouvernement américain dans le sens de préserver le principe de l'universalité sur lequel repose l'UNESCO et tout le système des Nations-Unies.

Casablanca, les 16, 17,

18 janvier 1984

